



Règlement du service public de collecte et gestion des déchets ménagers et assimilés

Adopté par délibération du 16 mai 2024

Révisé par délibération du 4 juillet 2024

<https://www.bbo-communaute.bzh/>

Contact Service Déchets : 02 97 65 16 16 - dechets@bbo-communaute.bzh

Références réglementaires sur la gestion des déchets

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-5, L.2224-13 et suivants, l'article L2333-76 ainsi que les articles R.2224-23 et suivants ;

Vu le Code de Santé Publique et notamment les article R1331-41, R1331-51 et suivant ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n° 96-646 du 13 juillet 1992 portant sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 2009-967 du 13 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, et notamment l'article 46 sur la gestion des déchets et la tarification incitative ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le Plan Régional de Prévention et Gestion de Déchets approuvé le 23/03/2020 ;

Vu la Recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés ;

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour l'hygiène publique que pour la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur les 5 communes de Blavet Bellevue Océan Communauté.

Table des matières

Dispositions générales.....	6
Le service Déchets et ses objectifs	6
Article 1. Cadre réglementaire et objet du règlement	6
Article 2. Définition du service.....	7
Article 3. Mécanisme général de financement du service.....	7
Article 4. Accueil et réponse aux questions des usagers	7
Les déchets pris en charge par le service public.....	8
Article 5. Définition des usagers du service public	8
Article 6. Nature des catégories de déchets concernés par le règlement.....	9
Prévention de la production de déchets	16
Article 7. Actions de prévention pour réduire la production de déchets.....	16
Article 8. Compostage des restes de repas et des végétaux	16
Obligation d’inscription au service public de gestion des déchets	18
Article 9. Arrivée sur le territoire - Obligation d’inscription.....	18
Article 10. Départ du territoire	19
Article 11. Mise à disposition des cartes d’accès aux conteneurs collectifs pour les OMR et autres sites	19
Organisation de la collecte	21
Règles d’accès au service	21
Article 12. Définition des modalités de collecte	21
Article 13. Caractéristiques des bacs	21
Article 14. Entretien et maintenance des bacs	23
Article 15. Spécificités des conteneurs collectifs pour les OMR	24
Article 16. Gestion des cas particuliers.....	24
Article 17. Mise à disposition de bacs pour les manifestations.....	25
Article 18. Suivi en ligne de l’utilisation du service.....	25
Modalités de collecte.....	25
Article 19. Sécurité et facilitation de la collecte	25
Article 20. Collecte en porte à porte.....	27
Article 21. Fréquence de collecte en porte à porte	28
Article 22. Collecte en point d’apport volontaire	29
Article 23. Interdiction de Chiffonnage.....	29
Article 24. Interdiction de Brûlage des déchets.....	29

Collecte en déchèterie et sur les plateformes Végétaux	30
fonctionnement de la déchèterie	30
Article 25. Présentation de la déchèterie	30
Article 26. Nature des apports autorisés	30
Article 27. Consignes de tri	33
Conditions d'accès à la déchèterie	33
Article 28. Horaires d'ouverture	33
Article 29. Obligation d'enregistrement pour accéder au site	33
Article 30. Dépôts et types de véhicules acceptés.....	34
Obligation des usagers sur site	36
Article 31. Comportements des usagers.....	36
Article 32. Sécurité et responsabilité.....	37
Fonctionnement des plateformes végétaux.....	38
Article 33. Présentation des plateformes végétaux.....	38
Article 34. Déchets végétaux acceptés	38
Article 35. Horaires d'ouverture des plateformes végétaux	39
Facturation de la redevance “déchets”	40
Définition des redevables de la redevance.....	40
Article 36. Définition des redevables.....	40
Article 37. Cas d'exonération.....	40
Article 38. Cas de refus non justifié d'utilisation du service public	41
Calcul de la redevance	42
Article 39. Dimensionnement de la redevance.....	42
Article 40. Composition de la redevance	42
Article 41. Calcul de la redevance	43
Article 42. Services spécifiques.....	44
Article 43. Modalités de facturation	45
Article 44. Modalités de recouvrement	45
Article 45. Réclamations	46
Application du règlement et sanctions.....	47
Article 46. Protection des données personnelles	47
Article 47. Dispositions d'application	47
Non-respect des obligations du règlement	48
Article 48. Voies et délais de retour.....	49

Dispositions générales

LE SERVICE DECHETS ET SES OBJECTIFS

ARTICLE 1. CADRE REGLEMENTAIRE ET OBJET DU REGLEMENT

Blavet Bellevue Océan Communauté (BBOC) est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales.

Le service public est rendu sur toutes les communes ci-contre :



Le présent règlement définit les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ainsi que les modalités de facturation du service aux usagers, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fixé par arrêté motivé de la Présidente ou du Président, après avis du conseil communautaire par délibération, il a une portée réglementaire. Ses objectifs sont les suivants :

- Garantir un service public de qualité, performant, simple et écologique,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à trier et valoriser le maximum de produits,
- Contribuer à préserver l'environnement (limitation des km parcourus, recyclage de la majorité des déchets) et la salubrité du territoire,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Clarifier les droits et les obligations des usagers en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le présent règlement est consultable sur place, dans les locaux du service Déchets, ainsi que sur le site internet <https://www.bbo-communaute.bzh/>.

ARTICLE 2. DEFINITION DU SERVICE

Le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés comprend :

- La mise à disposition de bacs ou l'accès aux points d'apport volontaire pour les ordures ménagères résiduelles et les emballages recyclables ;
- L'accès à des bornes à verre et à papiers ;
- L'accès à la déchèterie de Merlevenez et au réseau de 3 plateformes végétaux ;
- La collecte, le transfert, le tri, la valorisation et le traitement des déchets et tous les frais relatifs au fonctionnement du service public pour les déchets présentés en porte à porte, en points d'apport volontaire et en déchèterie et sur les plateformes ;
- La mise en œuvre d'une politique de prévention des déchets ménagers et assimilés (mise à disposition de composteurs, animations, démarches de réemploi...) ;
- L'ensemble des moyens matériels et humains nécessaires à la réalisation des services listés ci-dessus.

ARTICLE 3. MECANISME GENERAL DE FINANCEMENT DU SERVICE

Le service de gestion des déchets est financé par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères définie par l'article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le coût du service de gestion de tous les déchets traités : (ménagers (bac vert), emballages (bac jaune), bacs d'apports volontaires, plateformes des déchets verts et gravats et fonctionnement de la déchèterie) détermine la redevance incitative.

Le montant dû de la redevance pour le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés est égal à la somme des montants de l'abonnement, du forfait, et le cas échéant les levées supplémentaires, pour chacun des conteneurs ordures ménagères mis à disposition.

Le prix de l'abonnement est identique pour tous les conteneurs quel que soit leurs volumes.

Le prix du forfait varie en fonction :

- du volume du conteneur ordures ménagères,
- du nombre de levées comprises dans ce forfait (soit 13 levées pour les bacs de 80 à 340 litres ou 26 pour les bacs de 770 litres),

- le prix d'une levée supplémentaire aux levées incluses dans le forfait ; le prix d'une levée varie en fonction du volume du conteneur.

La redevance incite donc à l'adoption d'actions de prévention, de réduction et de tri de tous les déchets produits sur le territoire de BBO Communauté.

L'organisation du financement est détaillée dans l'Article 36. et les articles suivants du présent règlement.

ARTICLE 4. ACCUEIL ET REPONSE AUX QUESTIONS DES USAGERS

Coordonnées

Le service Déchets de Blavet Bellevue Océan Communauté est chargé de l'application du règlement. Les usagers peuvent le contacter pour poser leurs questions sur le fonctionnement du service et sa facturation ou pour présenter leurs réclamations selon les modalités suivantes :

Accueil physique et téléphonique	Adresse	Adresse électronique
Du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 Accueil possible l'après-midi (14h à 17h) sur RDV uniquement 02 97 65 16 16	Allée de Ti Neùé Parc d'activités de Bellevue 56700 MERLEVEZ	dechets@bbo-communaute.bzh

Instruction des demandes et réclamations

Le service reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements et de conseils pour la gestion des déchets, les changements de situation, les réclamations liées à la collecte, à la facturation du service, ainsi que les signalements d'incidents et de besoin de maintenance sur les contenants (vol, bac endommagé...). Toute réclamation doit faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail).

Important : Tout nouvel arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès du service déchets de la collectivité, afin de pouvoir bénéficier du service de collecte et de l'accès à la déchèterie et aux plateformes.

LES DECHETS PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

ARTICLE 5. DEFINITION DES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Les usagers du service déchets

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne usager, même occasionnel, du service qu'elle soit propriétaire, locataire, usufruitier, simple occupant ou mandataire dans le périmètre de Blavet Bellevue Océan Communauté. Elles s'appliquent à tous les usagers qu'ils occupent un logement individuel ou collectif, en résidence principale ou secondaire. Elles s'appliquent aux usagers particuliers et aux professionnels.

Les usagers professionnels sont les administrations, établissements publics, collectivités publiques, les associations reconnues ou non d'utilité publique, les édifices du culte et les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, les autoentrepreneurs, les personnes rémunérées par chèque emploi service (CESU), quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets assimilés aux déchets ménagers dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence de la collectivité. Est assimilée à cette catégorie toute personne disposant ou non d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service, qu'elle exerce dans son propre local ou au domicile de ses clients, que son local soit commun à celui de son habitation ou spécifique à son activité.

Lorsque plusieurs ménages ou professionnels sont présents à une même adresse, l'utilisateur du service est soit directement le ménage ou l'entreprise qui dispose d'un dispositif de collecte individualisé, soit l'entité « immeuble » lorsqu'un dispositif de collecte partagé est mis en place.

Par défaut, tout occupant d'un édifice est considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et traitement. En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire d'un édifice, au sein duquel sont produits des déchets collectés et traités par la collectivité est présumé en être l'occupant.

Obligation de gestion des déchets conforme à la réglementation

Les ménages sont tenus de recourir au service de collecte pour des raisons de salubrité publique. De ce fait, **il est interdit de transporter des déchets dans un autre endroit que celui prévu par la collectivité.**

Les producteurs ou détenteurs de déchets, professionnels, qui n'utilisent pas le service organisé par BBO Communauté, sont tenus d'apporter la preuve auprès de la collectivité soit qu'ils ne produisent aucune ordure, soit qu'ils assurent ou font assurer la gestion de leurs déchets conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'environnement, du chapitre 1er du titre IV du livre V du Code de l'environnement et des règlements pris pour leur application.

Afin de préserver l'environnement et le cadre de vie de tous, le Règlement sanitaire départemental doit être respecté : *« Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le code de la santé publique. Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères, ou de tout autre déchet, est également interdit. Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite. (...) L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets encombrants est interdit. »*

ARTICLE 6. NATURE DES CATEGORIES DE DECHETS CONCERNES PAR LE REGLEMENT

Au sens du présent règlement, la notion de déchets est celle définie à l'article L.541-1-1 du code de l'environnement : *« toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser »*. Les déchets concernés par le règlement sont les déchets ménagers et assimilés décrits dans le présent article et produits par les usagers définis à l'Article 5.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à cette définition reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement en conformité, selon les types de déchets, avec le plan régional de gestion des déchets et le Code de l'Environnement.

Les usagers ménagers souhaitant se défaire de déchets ne figurant pas dans les catégories définies dans le présent article doivent prendre contact avec le service Déchets de BBOC.

Les déchets ménagers

Les déchets ménagers sont des déchets résultant de l'activité domestique quotidienne des foyers. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement. Parmi les déchets ménagers, on distingue :

Flux de déchets	Nature des déchets concernés	Commentaires
Les recyclables		
Emballages recyclables	- Les emballages plastiques (bouteilles et flacons, polystyrène, sacs, pots et barquettes, boîtes, tubes, sacs, sachets et films en plastique) - Les emballages métalliques (canettes, boîtes de conserve, aérosols, bouteilles de sirop et autres boîtes métalliques, capsules métalliques ...) - Les petits emballages métalliques (capsules de café, feuilles en aluminium, barquettes, plaquettes de médicaments, tubes de crème, opercules, bouchons, bougies chauffe-plat, couvercles...) - Les emballages complexes de type briques alimentaires - Les emballages en carton (boîtes, suremballages, paquets, petits et grands cartons pliés ou découpés)	Les emballages sont présentés entièrement vidés de tout leur contenu mais ne doivent pas être lavés ou rincés. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Ces déchets sont déposés dans les bacs de collecte <u>en vrac (pas de sac)</u>. Les cartons de gros volume doivent être apportés en déchèterie. Un dispositif particulier est mis en place pour les cartons des usagers professionnels, collectés en bacs prédécoupés, fournis par BBO Communauté.
Papiers	- Journaux, magazines, catalogues, cahiers, impressions, enveloppes, livres, publicités, prospectus, annuaires, sortis de leur éventuel emballage plastique ou cerclage.	Les déchets sont déposés dans des points d'apport volontaire <u>en vrac (pas de sac)</u>. Un dispositif particulier est mis en place pour les papiers de bureau des usagers

Flux de déchets	Nature des déchets concernés	Commentaires
		professionnels, collectés en sacs.
Verre	- Bouteilles, bocaux, pots et flacons	Les emballages en verre sont présentés vidés de leur contenu et sans bouchon ni couvercle. Les déchets sont dans des points d'apport volontaire déposés <u>en vrac (pas de sac)</u>. Le dépôt de verre dans les points d'apport volontaire est interdit entre 22h et 7h du matin afin de ne pas générer de nuisances sonores pour le voisinage.
Les déchets alimentaires ou végétaux compostables		
Biodéchets	- Déchets alimentaires ou de cuisine : épluchures de légumes et fruits, les agrumes, marc de café et filtres, sachets de thé, pain, restes de repas, essuie tout, huile végétale (non figée) ... - Déchets de maison : mouchoirs en papier, cendres, sciure, copeaux, journal, cartons salis, plantes d'intérieur... - Produits végétaux issus de l'entretien des jardins : tontes de pelouses, tailles de haies et d'arbustes, feuilles mortes, déchets floraux, écorce... - Litières compostables : à composter de manière isolée pour l'hygiénisation Attention : les produits synthétiques, toxiques ou chimiques sont interdits en	L'utilisateur dépose ces déchets fermentescibles dans son composteur individuel ou, à défaut d'accès à un parc extérieur privé, sur un des sites de compostage partagés de la collectivité, dans les conditions décrites à l'Article 8. BBO Communauté ne met en place de collecte des biodéchets ; les usagers professionnels doivent s'organiser avec leurs propres filières pour la gestion de leurs biodéchets. Ces déchets peuvent être valorisés au jardin par compostage, broyage, paillage. Sinon, ils sont à déposer sur les plateformes végétaux.

Flux de déchets	Nature des déchets concernés	Commentaires
	compostage : bois vernis ou peints, couches, litières, plastique, verre, métal, sacs d'aspirateur, tissu	
Les déchets accueillis en déchèterie ou sur les plateformes Végétaux		
Végétaux	Produits végétaux issus de l'entretien des jardins : tontes de pelouses, tailles de haies et d'arbustes, feuilles mortes, déchets floraux, écorce...	Les végétaux sont apportés en priorité sur la déchèterie de Merlevenez ou sur une des plateformes du territoire. Les branchages ayant un diamètre supérieur à 12 cm sont interdits ; ils doivent être déposés dans la benne bois de la déchèterie.
Autres flux	Bois, encombrants non valorisables, ferraille, cartons, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets d'ameublement, déchets dangereux produits par les ménages, gravats, lampes, huiles, piles et accumulateurs, batteries...	Ces déchets sont apportés à la déchèterie de Merlevenez.
Les déchets ordinaires ou résiduels (pour lesquels il n'existe pas actuellement de filière de tri)		
Ordures ménagères résiduelles (OMR)	Déchets issus du nettoyage normal des habitations, débris de vitre ou de vaisselle, cendres, balayures et résidus divers... Déchets non dangereux autres que les déchets recyclables, compostables et autres que les déchets accueillis en déchèterie et plateformes.	Ces déchets sont les autres déchets non dangereux produits par les ménages, <u>dont la taille permet la collecte dans les bacs mis à disposition par la collectivité.</u> Ces déchets sont déposés dans les bacs de collecte ou points d'apport volontaire, <u>toujours enfermés dans des sacs.</u>
Les déchets bénéficiant de filières spécifiques, <u>non gérées par la Collectivité</u>		
Déchets de soin à la personne	Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (notamment les instruments coupants, piquants ou tranchants, les	Ces déchets (DASRI) sont collectés par certaines pharmacies et sur les points de

Flux de déchets	Nature des déchets concernés	Commentaires
	aiguilles, les pansements, les déchets anatomiques, ...) Les médicaments.	collecte en déchèterie pour les personnes en automédication.
Textiles	Les vêtements réutilisables ou non, le linge de maison réutilisable ou non, les chiffons, les chaussures attachées par paire, les chaussures sans semelles et trouées, la petite maroquinerie (sacs à main, ceintures...).	Les textiles doivent être déposés propres et secs, dans des sacs fermés, car les articles mouillés risquent de moisir et de détériorer les autres articles. Les textiles tâchés ou déchirés peuvent être déposés dans les bornes.
Autres déchets	Pneus, bouteilles de gaz, filets de pêche, déchets explosifs, fusées de détresse, cadavres d'animaux, amiante...	Ces déchets ne doivent pas être déposés dans les ordures ménagères résiduelles et doivent suivre des filières de collecte et traitement spécifiques. L'utilisateur peut contacter le service Déchets pour se renseigner sur ces filières.
	Piles et accumulateurs, petits appareils électriques et électroniques, ampoules et néons	Ces déchets doivent être rapportés en magasin (type supermarché) ou peuvent être déposés en déchèterie.

La Collectivité se réserve la possibilité de changer les consignes de tri données ci-dessus dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Attention, les déchets suivants sont des erreurs de tri pour les recyclables et doivent être déposés avec les ordures ménagères (à l'exception des déchets dangereux à apporter en déchèterie ou dans une filière spécifique) : les ampoules électriques, la vaisselle, les porcelaines, la terre cuite ou la faïence, les vitres, le verre plat et autres objets en verres spéciaux (verres, vases, pare-brise...), les papiers alimentaires et d'hygiène, les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque, les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiches, plans etc.), les papiers ou cartons souillés, mouillés, brûlés ou anciens, les papiers issus d'imprimantes matricielles, les papiers qui ne peuvent techniquement pas être triés (papiers broyés...).

Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers : conditions et limites de prise en charge par le service public de déchets produits par des professionnels, administrations ou associations

Chaque entreprise ou administration est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (qu'il s'agisse d'un prestataire privé ou de la Collectivité). Le professionnel doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation (cf. article L541-2 du Code de l'Environnement).

Les déchets assimilés aux déchets ménagers, appelés dans le présent document déchets assimilés, proviennent des « usagers professionnels » définis à l'Article 5. et doivent être assimilables aux déchets ménagers, dont les caractéristiques sont présentées ci-dessus. En fonction de leur nature et des quantités produites, ils doivent pouvoir être collectés dans les récipients mis à disposition et traités sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement.

La collectivité assure la collecte des déchets assimilés dans la limite de

- **16 000 litres hebdomadaires pour les OMR**
- **16 000 litres hebdomadaires pour les emballages**
- **8 m³ / jour pour les apports à la déchèterie**
- **8 m³ / jour pour les apports sur les plateformes végétaux.**

Cette limite s'entend par site de production pour les déchets collectés en porte à porte et en apport volontaire et par usager apporteur pour les dépôts en déchèterie.

Sont notamment exclus de cette catégorie :

- Les déchets industriels banals, qui sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature ou quantité (au-delà du volume hebdomadaire énoncé ci-dessus) ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est en conséquence pas du ressort de BBO Communauté.
- Les déchets toxiques ou dangereux et les déchets professionnels soumis à des dispositions spécifiques de traitement ou de collecte, qui sont alors soumis à un cadre réglementaire particulier (déchets médicaux, huiles de moteur usagées, pneumatiques usagés, huiles de friture...).

Il est néanmoins rappelé que certains de ces déchets peuvent être déposés en déchèterie dans le respect des consignes de tri et des règles de fonctionnement de celle-ci.

Lorsque la Collectivité, sur demande de l'utilisateur professionnel, considère que les dispositifs de collecte et de traitement des déchets émanant de l'activité économique, sont compatibles avec son service, elle met en place ces dispositifs et réalise la collecte. Dans le cas contraire, la collectivité peut refuser de collecter l'utilisateur professionnel qui doit s'orienter vers des prestataires spécialisés pour la collecte, la valorisation et le traitement de ses déchets.

Déchets ne relevant pas des déchets ménagers ou assimilés – Déchets proscrits du service public de collecte et de traitement

Les déchets suivants ne relèvent pas des déchets ménagers et ne sont pas assimilables aux déchets ménagers. Il est interdit de les verser ou déposer dans les contenants mis à disposition par BBO

Communauté et de les verser ou déposer en déchèterie. Ils ne sont par conséquent, pas collectés par BBO Communauté. Le cas échéant, l'usager, qu'il soit ménage ou professionnel, doit faire appel à ses frais à des filières de traitement adaptées.

- Les déchets susceptibles de blesser les préposés chargés de la collecte, notamment les déchets présentant des parties coupantes tranchantes ou piquantes non enveloppés de manière à supprimer le risque de blessure ;
- Les déchets spéciaux et tous produits dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité (dont amiante), de leur radioactivité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères résiduelles sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- Les déchets contaminés à caractère médical provenant des hôpitaux, cliniques, officines médicales ou paramédicales et tous les objets souillés au contact des malades ;
- Les déchets d'animaux tels que pièces de viandes, déchets d'abattoirs, résidus d'équarrissage, cadavre ou morceaux de cadavres... ;
- Les matières fécales (à moins que celles-ci ne soient préalablement placées à l'intérieur de contenants comme les couches), matières de vidange, excréments ou autres matières rebutantes... ;
- Les cendres chaudes, les matières brûlantes, incandescentes ou en ignition ;
- Les déchets issus des véhicules automobiles y compris les pneumatiques de véhicules légers (sur jante), carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, poids lourds ou véhicules agricoles ;
- Les déchets des producteurs non ménagers ou déchets industriels banals au-delà des limites fixées ;
- Les déchets industriels et commerciaux spéciaux : déchets produits par les établissements industriels, commerciaux, artisanaux, administratifs, tertiaires qui, soit en raison de leurs propriétés ou caractéristiques particulières (inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif, caractère explosif...), soit en raison de risques qu'ils présentent ou peuvent présenter pour la santé humaine ou l'environnement, soit en raison de dispositions législatives ou réglementaires particulières, impliquent des modalités spécifiques, des sujétions techniques particulières ou des moyens spéciaux pour leur élimination et ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers ou assimilés.

PREVENTION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

ARTICLE 7. ACTIONS DE PREVENTION POUR REDUIRE LA PRODUCTION DE DECHETS

BBO Communauté a développé un panel d'outils pour permettre aux usagers de réduire leur production de déchets. Les actions qu'elle mène sont compilées dans un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés. Sont précisés en annexe les engagements pris par la collectivité.

Le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas. Des mesures peuvent être prises par chaque usager pour limiter sa production de déchets :

- Utiliser les piles rechargeables, plus écologiques et moins chères
- Louer le matériel dont on ne se sert pas souvent, ou emprunter à des amis, voisins... Sinon acheter du matériel de bonne qualité qui durera plus longtemps.
- Réparer avant de jeter
- Penser aux associations solidaires, sites d'occasion, aux brocantes pour acheter à petits prix.
- Apporter en recyclerie ou déposer dans la zone de réemploi de la déchèterie vos articles en bon état qui peuvent encore servir
- Choisir des alternatives respectueuses de l'environnement pour l'entretien du jardin pour éviter les produits phytosanitaires : engrais, désherbant, insecticide, fongicide, anti mousse...
- Peintures, produits de traitement du bois, isolation... : bricoler avec des matériaux écologiques ou naturels, ou privilégier les solutions mécaniques (décapeur thermique pour la peinture)

Actions pour limiter la production de déchets végétaux :

- Privilégier les plantes à pousse lente (gazon par exemple)
- Réaliser la tonte en mulching pour fertiliser le sol
- Pour les haies, privilégier la plantation d'essences locales nécessitant moins de taille
- Broyer les petites branches et tailles de haie, qui peuvent être utilisées en paillage
- Composter les végétaux au jardin

Le brûlage des végétaux est strictement interdit par le Règlement sanitaire départemental. Il représente un danger pour la santé, des risques d'incendie, des troubles du voisinage et un gaspillage de ressources valorisables.

ARTICLE 8. COMPOSTAGE DES RESTES DE REPAS ET DES VEGETAUX

BBO Communauté déploie des sites de compostage collectif et soutient les usagers dans leur pratique du compostage individuel à travers la mise à disposition de matériel. Les usagers sont invités à se rapprocher du service déchets de BBO Communauté pour disposer d'un composteur individuel ou pour connaître l'emplacement des sites de compostage collectif accessibles ou pour demander la mise en place d'un nouveau site.

Règles d'utilisation des composteurs individuels

Le compostage de ses biodéchets est un processus simple à mettre en œuvre qui ne génère pas de nuisances s'il est effectué dans de bonnes conditions : taux d'humidité adéquat, oxygénation régulière, ajout de matières brunes, sèches et carbonées aux matières vertes, humides et azotées de la cuisine et fragmentation des biodéchets.

BBO Communauté met à disposition des usagers le matériel nécessaire au compostage en bac des biodéchets dans le cadre de la signature d'une convention entre l'utilisateur et la collectivité, mentionnant les engagements suivants :

- À fournir un composteur par foyer
- À fournir les conseils et informations nécessaires au bon fonctionnement du matériel.

L'attributaire du matériel s'engage :

- À répondre aux enquêtes organisées dans le cadre du suivi de l'opération, et à accepter la visite de toute personne accréditée à cet effet par Blavet Bellevue Océan Communauté.
- À utiliser le matériel pour le seul usage prévu (compostage domestique des déchets de jardin et de cuisine).
- À signaler à Blavet Bellevue Océan Communauté tout matériel défectueux.
- En cas de déménagement hors de Blavet Bellevue Océan Communauté, à proposer au futur occupant du domicile (ou propriétaire) de conserver le composteur pour l'usage prévu, en demandant à ce dernier de se signaler auprès des services de Blavet Bellevue Océan Communauté afin d'assurer l'information sur l'utilisation. Le composteur doit être laissé à l'adresse ; **l'utilisateur qui déménage n'a pas le droit de l'emporter avec lui, il reste la propriété de BBO Communauté.**

En cas de matériel hors d'usage dû à la mauvaise utilisation, l'utilisateur s'engage à rapporter le matériel aux services de Blavet Bellevue Océan Communauté afin que celui-ci soit recyclé, et pour éventuellement se voir attribuer un nouveau matériel.

Règles d'utilisation des composteurs collectifs

BBO Communauté installe des sites de compostage collectif, de quartier, en résidence ou en établissement, afin de favoriser le tri à la source des déchets organiques et d'apporter une solution à ses usagers. Ainsi, les personnes n'ayant pas accès à un parc individuel privé (jardin, cour, etc.) qui ne peuvent pas mettre en œuvre une solution de compostage individuel en bac ou en tas et qui ne souhaitent pas mettre en œuvre une solution de compostage individuel alternative en intérieur (bokashi ou lombricomposteur), peuvent accéder à des sites de compostage collectif afin de trier et valoriser leurs biodéchets.

Les modalités d'inscription et d'utilisation du site sont à voir directement avec les référents ou référentes de ces sites de compostage ou, à défaut, en contactant le service environnement de BBO Communauté. Également, si un usager souhaite développer un projet de compostage collectif, il lui est demandé de contacter ce même service afin qu'il soit accompagné dans cette réflexion.

Obligation d'inscription au service public de gestion des déchets

ARTICLE 9. ARRIVEE SUR LE TERRITOIRE - OBLIGATION D'INSCRIPTION

Obligation d'information

Chaque usager ménage ou professionnel occupant un local du territoire, chaque gestionnaire d'immeuble (bailleur ou syndic) a l'obligation de se faire connaître auprès du service Déchets et de fournir les éléments permettant d'établir le calcul de sa participation au service via la redevance « déchets ».

Cette 1^{ère} prise de contact permet d'activer son compte usager et de s'assurer qu'il dispose de l'ensemble des moyens d'accès au service (bacs par flux, carte d'accès aux conteneurs d'apport collectif pour les OMR, à la déchèterie et aux plateformes végétaux). Les règles de fonctionnement du service déchet lui sont expliquées et un guide de collecte lui est remis. Grâce aux données collectées et aux règles de dotations définies dans le présent règlement, les agents ajustent le matériel nécessaire selon sa situation.

Bon à savoir : seul un bac « activé », avec un usager dûment identifié, est collecté. Seule une carte « activée » permet d'ouvrir les conteneurs d'apport collectif et les barrières en entrée de déchèterie et plateforme végétaux.

Pour toute la durée de sa présence sur le territoire, chaque usager doit communiquer au service Déchets tout changement de situation susceptible d'avoir un impact sur le calcul et la facturation de la redevance « déchets ».

Informations à fournir pour accéder au service Déchets

Pour se faire enregistrer, chaque usager du territoire fournit les informations suivantes :

- Nom, prénom, des deux principaux occupants du foyer pour les usagers ménages
- Dates de naissance et lieux de naissance des occupants adultes
- Nom de l'entreprise, enseigne, numéro SIRET, code APE, nom et prénom du dirigeant et du contact pour le suivi et la facturation du service, pour les usagers professionnels (fournir un Kbis)
- Nom du gestionnaire et du contact pour le suivi du service, pour les immeubles
- Adresse de l'usager (lieu de production de déchets et de collecte) et adresse de facturation
- Contact téléphonique et mail de l'usager
- Coordonnées du propriétaire (nom, prénom, adresse)
- Nombre de personnes au foyer pour les usagers ménages / nature de l'activité pour les usagers professionnels
- Type de logement : résidence principale / résidence secondaire / terrain de loisirs (avec nombre d'installations présentes)
- Coordonnées bancaires si le prélèvement automatique est mis en place pour le paiement des redevances

Informations suivies par le service Déchets

Pour chaque usager, BBO Communauté suit et met à jour les données relatives à l'utilisation du service Déchets, selon la situation :

- Identifiant (n° cuve, n° puce) et volume du bac mis à disposition
- Identifiant de la carte d'accès au service déchets
- Nombre de levées du bac,
- Nombre de dépôts en conteneur d'apport collectif,
- Nombre de passages en déchèterie et sur les plateformes végétaux,
- Volumes apportés en déchèterie par flux pour les usagers professionnels,
- Attribution d'aides relatives à la prévention des déchets,
- Mise à disposition de composteur.

ARTICLE 10. DEPART DU TERRITOIRE

Départ du territoire

Lors de son départ du territoire, l'utilisateur doit se signaler au service déchets de BBO Communauté, afin que celui-ci procède à la clôture ou à la mise à jour du dossier (cas d'un déménagement au sein du territoire de BBO Communauté) et :

- Les usagers vident et lavent leurs bacs (intérieur et extérieur de la cuve) ;
- les bacs sont laissés à l'adresse à laquelle ils sont affectés et leur puce est désactivée ;
- les cartes doivent être remises à BBO Communauté (envoi par courrier recommandé ou remise à l'accueil contre récépissé, à la demande de l'utilisateur). Toute carte non remise en fin de contrat est facturée.

Obligations du propriétaire d'informer son locataire ou le propriétaire suivant du local

Tout propriétaire d'un local du territoire doit informer BBO Communauté du changement de locataire ou lors de la vente de son bien. Il est responsable de la bonne information de son locataire ou du futur propriétaire (en cas de vente du bien) sur le fonctionnement du service. Afin de l'aider dans cette tâche, BBO Communauté met à disposition sur son site internet, en mairie et dans ses locaux, des guides explicatifs.

En habitat individuel, il organise le jardin afin de pouvoir installer un composteur pour les biodéchets.

ARTICLE 11. MISE A DISPOSITION DES CARTES D'ACCES AUX CONTENEURS COLLECTIFS POUR LES OMR ET AUTRES SITES

Principe de fonctionnement

La carte renferme une puce électronique comportant un numéro unique, qui permet de suivre, par usager, le nombre de dépôts réalisés en conteneurs d'apport collectif et le nombre de passages en déchèterie ou plateforme végétaux.

La mise à disposition des cartes est gratuite. Les cartes sont sous la responsabilité de l'utilisateur du local où sont produits les déchets pour la durée de la mise à disposition. Mais elles restent la propriété de la collectivité.

Conditions d'utilisation

La carte est nominative : elle est affectée à un logement et ne doit en aucun cas être cédée ou prêtée au risque sinon pour l'utilisateur de se voir facturer des prestations dont il n'a pas été le bénéficiaire. Chaque usager a droit à 1 carte par foyer ou 3 cartes par entreprise.

BBO Communauté se réserve le droit de suspendre la validité de la carte en cas de :

- Prêt de la carte à un autre usager (qu'il s'agisse d'un professionnel ou d'un particulier). En particulier, le prêt du badge à une entreprise qui réalise des travaux pour le compte d'un particulier n'est pas autorisé, en dehors du cas des emplois CESU pour les apports en déchèterie et sur les plateformes végétaux (cf. Article 29.).
- Utilisation de la carte pour des dépôts de déchets non autorisés ;
- Non-respect du présent règlement.

Remplacement des cartes

Toute demande de carte supplémentaire (consécutif à une perte, détérioration ou du fait d'un besoin particulier) est facturée à l'utilisateur selon un tarif voté par le conseil communautaire.

Si la carte ne fonctionne plus et que cela résulte d'une utilisation normale, alors elle est remplacée gratuitement. De même, en cas de vol ou de détérioration causés par un tiers, l'utilisateur, en fournissant un dépôt de plainte, peut faire remplacer sa carte gratuitement. Les cartes ne doivent en aucun cas être perforées car elles deviennent ensuite inutilisables.

Organisation de la collecte

REGLES D'ACCES AU SERVICE

ARTICLE 12. DEFINITION DES MODALITES DE COLLECTE

Le service Déchets de BBO Communauté organise les modalités de collecte par secteur, soit en porte à porte, soit en apport volontaire selon les flux dans un souci de prise en compte des différentes typologies d'habitat et de rationalisation des moyens mis en œuvre.

Les usagers ont l'obligation d'utiliser les contenants mis à disposition par BBO Communauté :

- Les OMR sont collectées via des bacs individuels pucés, sauf dans les zones où la collecte en bacs individuels n'est techniquement pas possible. Elles sont alors collectées en conteneurs collectifs à contrôle d'accès par badge (PASS déchèterie) ou via une application dédiée.
- Les emballages sont collectés selon le même schéma que les OMR. Les conteneurs collectifs sont en accès libre.
- Le verre et le papier sont collectés en colonnes d'apport volontaire, en accès libre.

L'utilisation des conteneurs collectifs à contrôle d'accès est également possible pour les usagers desservis en bacs individuels, en complément de leur service de base dans les cas suivants : surplus de production de déchets, usager absent le jour de la collecte...

ARTICLE 13. CARACTERISTIQUES DES BACS

Les bacs sont individuels : un ménage ou un professionnel collecté en porte-à-porte dispose de son propre bac. Chaque bac est numéroté et individualisé lors de sa mise en service. **Il est affecté à une adresse et ne peut en aucun cas être déplacé ou utilisé à un autre endroit.**

Les bacs fournis sont exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés : tout autre usage constitue un manquement aux obligations des usagers du service. La mise à disposition des bacs est gratuite. Les bacs sont sous la responsabilité de l'utilisateur pour la durée de la mise à disposition mais restent la propriété de la collectivité.

Flux collecté	Caractéristiques des bacs
Ordures ménagères résiduelles et assimilées (OMR)	Couvercle de couleur verte Volumes de bacs (ménages ou professionnels) : 80 L, 120 L, 180 L, 240 L, 340 L, 770 L Chaque bac est individuel et équipé d'une puce qui permet de comptabiliser le nombre de levées du bac et d'identifier le local qu'il dessert.

Emballages recyclables ménagers et assimilés (hors verre)	Couvercle de couleur jaune Volumes de bacs (ménages ou professionnels) : 120 L, 180 L, 240 L, 340 L, 770 L
Cartons des professionnels	Volumes de bacs (professionnels) : 770 L Bacs prédécoupés
Papier de bureau des professionnels	Bannettes en cartons / Sacs transparents Les bannettes et sacs sont achetés par l'utilisateur concerné directement auprès du prestataire de collecte. Ils sont la propriété de l'utilisateur.

Règles de dotation en bacs

Dotation individuelle en bac

La dotation initiale en bac est définie en fonction de la composition du ménage, en application de la grille ci-dessous :

Règles de dotation en bacs	Flux OMR	Flux emballages
1 personne	80 litres	120 litres
2 personnes	120 litres	180 litres
3 personnes	180 litres	240 litres
4 personnes	240 litres	340 litres
5 personnes et +	340 litres	340 litres
Résidences secondaires / terrains de loisirs / hébergeurs touristiques	120 ou 180 litres	180 ou 240 litres
Professionnels	Tous les volumes	Tous les volumes

Un usager peut demander à adapter la taille de son bac Emballages en fonction de ses besoins ; en revanche, la dotation en bac OMR ne peut pas être modifiée, à l'exception des cas présentés au paragraphe "modification du volume de bac".

Les usagers professionnels et assimilés ne disposent pas de dotation imposée : la dotation en bacs est établie, en accord avec le service déchets de BBO Communauté en fonction de leur besoin, dans la limite définie à l'Article 6.

Dotation collective

Les immeubles situés en zone de collecte en porte à porte sont équipés avec :

- une dotation individuelle par appartement lorsqu'il existe un espace suffisant pour remiser les bacs sur le domaine privé
- une dotation de bacs collectifs, à défaut.

Dans ce 2nd cas, les obligations des usagers en matière de surveillance et d'entretien sont transférées aux gestionnaires des immeubles concernés.

Modification du volume du bac

En cas d'évolution du nombre d'occupants du foyer (naissance, départ, décès...), de l'activité d'un professionnel ou de la production de déchets, la dotation en bacs peut être adaptée (volume du bac, nombre de bacs). Toute demande de modification du volume de dotation est soumise à la validation de BBO Communauté, qui l'instruit sur présentation d'un justificatif adapté à la situation, le cas échéant (acte de naissance, acte de décès, jugement de divorce, justification de cessation d'activité, attestation de présence en maison de retraite, ...).

Le changement de bac pour un volume différent est possible dans la limite d'une fois par an. Au-delà le bac est facturé à l'utilisateur à son coût de revient auquel est ajouté un tarif correspondant aux frais de mise à disposition.

ARTICLE 14. ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BACS

Responsabilité des usagers

Les usagers assument l'entière responsabilité du matériel qui leur est mis à disposition, en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence des bacs sur la voie publique (article 1384 du Code Civil) ou de l'utilisation des bacs détériorés volontairement.

Lavage et désinfection

Les bacs doivent être maintenus en bon état de propreté par l'utilisateur, autant intérieurement qu'extérieurement. A défaut, le bac pourra ne pas être collecté. L'entretien courant des bacs (nettoyage, lavage, graissage des verrous et roues) est à la charge de l'utilisateur pour les bacs individuels ou du gestionnaire d'immeuble pour les bacs collectifs.

Maintenance des bacs

Pour conserver aussi longtemps que possible les bacs, **les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans des sacs, sans tassement**, le couvercle pouvant être abaissé et se relever sans contrainte et assurer une étanchéité parfaite.

Pour toute opération de maintenance ou d'adaptation, les usagers peuvent contacter BBO Communauté. Ces opérations ne génèrent pas de coût supplémentaire.

Détérioration, vol ou incendie

Si l'usure du bac est normale, le bac est réparé ou remplacé par la Collectivité gratuitement. De même, en cas de vol ou de détérioration causés par un tiers, l'utilisateur, en fournissant un dépôt de plainte effectué auprès des services de police, pourra faire remplacer son bac gratuitement.

Si la dégradation du bac est due à une négligence ou malveillance de l'utilisateur, son remplacement lui est facturé.

ARTICLE 15. SPECIFICITES DES CONTENEURS COLLECTIFS POUR LES OMR

Les conteneurs collectifs pour les ordures ménagères disposent d'un **accès contrôlé par carte fournie par BBO Communauté (PASS déchèterie) ou par une application smartphone**. La carte ou l'application active l'ouverture de la trappe permettant le dépôt des ordures ménagères résiduelles dans la borne.

L'utilisateur y dépose les **OMR obligatoirement dans des sacs fermés**. Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent dans ces conteneurs collectifs.

Les trappes ont une capacité maximum de 50 litres. A titre d'exemple, il est possible de déposer soit 1 sac de 50 litres, soit 2 petits sacs de respectivement 20 et 30 litres. Il est important de ne pas dépasser ce volume, ni de tasser un sac de contenance plus grande que la trappe, au risque de créer un blocage de celle-ci.

Au moment du dépôt, si la trappe ne s'ouvre pas après lecture de la carte, aucun dépôt n'est pris en compte pour la facturation. En cas de doute, l'utilisateur peut contacter le service Déchets de BBO Communauté pour s'assurer que seuls ses dépôts effectifs sont pris en compte pour le calcul de la part variable incitative.

Chaque usager doté en carte peut accéder à l'ensemble des conteneurs collectifs du territoire de BBO Communauté.

ARTICLE 16. GESTION DES CAS PARTICULIERS

Résidences secondaires

Les usagers en résidence secondaire ont l'obligation de disposer de bacs pour les OMR et les emballages, et peuvent, en complément, utiliser les conteneurs collectifs à contrôle d'accès et les conteneurs collectifs pour les emballages.

Usagers ménagers

Un usager ménage occupant deux maisons contiguës avec un jardin unique, constituant un unique logement, peut disposer d'un unique bac, qui génère la facturation de redevance "déchets". Cette disposition ne s'applique pas dans le cas de gîtes et de tout type de locations saisonnières, qui ont leur propre dotation afin que chaque nouveau locataire puisse disposer d'un bac propre.

Usagers professionnels

Les professionnels ou assimilés dont l'activité professionnelle se situe à domicile (même adresse) peuvent choisir entre :

- Utiliser leur bac personnel pour l'élimination de leurs déchets professionnels. La production de déchets professionnels est alors prise en compte dans le calcul de leur redevance.
- Disposer d'un bac commun d'un volume plus important afin d'y déposer également les déchets professionnels. La production de déchets professionnels est alors prise en compte dans le calcul de leur redevance.
- Disposer d'un bac spécifique pour la production ménagère et d'un second bac pour les déchets professionnels. Chaque bac génère l'établissement d'une redevance, l'une pour le ménage, l'autre pour l'activité professionnelle.

Cette clause n'est pas applicable pour des locaux professionnels à 2 adresses différentes. Dans ce cas, chaque local dispose de son bac et deux redevances sont facturées.

ARTICLE 17. MISE A DISPOSITION DE BACS POUR LES MANIFESTATIONS

Dans le cas d'une production exceptionnelle de déchets assimilés (par exemple une manifestation culturelle, sportive...), la collectivité peut mettre des bacs de collecte pour les flux OMR et emballages à disposition de l'utilisateur professionnel sur une durée déterminée, sous réserve que **la demande soit formulée au moins 1 mois à l'avance**.

Tout usager du territoire peut en bénéficier, ainsi que des usagers extérieurs au territoire qui y organiseraient des manifestations.

Le tarif de mise à disposition des bacs, de la collecte et du traitement des déchets assimilés produits dans ce cadre est déterminé par délibération du conseil communautaire. La facturation de la prestation est réalisée soit auprès de la commune, soit auprès de l'organisateur extérieur au territoire.

ARTICLE 18. SUIVI EN LIGNE DE L'UTILISATION DU SERVICE

Chaque usager dispose d'un compte personnel qui lui permet de suivre en ligne les caractéristiques de sa dotation et son niveau d'utilisation du service.

L'adresse du site est : www.bbo-communaute.bzh - rubrique ma Facture en ligne

Pour connaître ses identifiants, l'utilisateur devra :

- Se munir de la référence Usager indiquée sur sa facture
- Disposer d'une adresse mail pour suivre la procédure décrite en ligne et valider l'inscription

MODALITES DE COLLECTE

ARTICLE 19. SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

Principes généraux

Les déchets présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques, d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique de leur collecte ou de leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public. Plus généralement, il est interdit de déposer à la collecte tous les déchets n'entrant pas dans la définition des déchets acceptés.

La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un bac, le dépôt de déchets interdits dans les contenants (bacs ou points d'apport volontaire) ou des déchets en vrac présentés sur le domaine public en dehors des consignes et horaires de présentation (article 1384 du Code Civil).

Prévention des risques de la collecte

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des travailleurs salariés, formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés. A la suite de ces préconisations, la collectivité a décidé :

- **Que les déchets sont déposés exclusivement dans les bacs individuels, dans des bacs collectifs, dans des points d'apports déchets ;**
- **Que tout autre contenant non conçu pour être appréhendé par les lève-conteneurs, ne sera pas collecté** du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculosquelettiques pour les agents de collecte ;
- **La suppression du recours à la marche arrière pour les véhicules de collecte**, autant que possible sauf cas particulier, du fait du risque d'écrasement du personnel de collecte et des riverains, notamment lors de manœuvres de repositionnement.

Par ailleurs, tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Accessibilité et circulation des véhicules de collecte

Accessibilité, stationnement et entretien des voiries

La collecte des déchets doit pouvoir s'effectuer sans gêne particulière. Les riverains des voies desservies par la collecte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. En cas d'impossibilité de passage du véhicule de collecte, le ramassage des déchets ne pourra pas être assuré.

BBO Communauté se réserve le droit de solliciter les autorités de police compétentes pour faire respecter les lois et règlements organisant les facilités de circulation des véhicules de collecte.

La chaussée devra être conçue pour supporter un poids lourd de 26 T pour la collecte des déchets. La largeur minimum de 3 m en sens unique, 5 m en double sens et la possibilité de collecte en marche avant permettent de garantir les conditions optimales de sécurité des biens et des personnes (recommandation CRAM R437).

Les rues en travaux devront être signalées à BBO Communauté au moins 72h à l'avance par la personne en charge des travaux. Si les travaux ne permettent pas la collecte, l'entreprise en charges des travaux ou le commanditaire des travaux proposera une solution alternative et temporaire en concertation avec BBO Communauté afin d'assurer la continuité du service. Le camion de collecte ne s'engagera pas dans une route barrée.

Lotissement en cours de construction

La mise en place de la collecte des déchets ménagers dans les lotissements en cours de construction est soumise à différentes contraintes que BBO Communauté se doit de prendre en compte, en particulier lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues. Les bouches d'égout surélevées par rapport aux voies en travaux, les « nids de poules » et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière sont autant d'obstacles qui présentent des risques tant pour le personnel positionné à l'arrière des camions que pour les camions eux-mêmes.

BBO Communauté prendra donc les dispositions de collecte nécessaires en fonction de l'état d'avancement des travaux d'un lotissement en cours de construction. Des points de regroupement seront instaurés en entrée de lotissement tant que la voirie n'est pas praticable.

Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre. Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue. Les cotes minimales à respecter sont inscrites sur les plans en annexe.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse. Il peut être demandé aux usagers de faire rouler leurs bacs jusqu'au point de collecte.

Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La collectivité peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou de tous les propriétaires, et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse. Une convention tripartite est établie entre les usagers, BBO Communauté et son prestataire de collecte.

En cas d'impossibilité de passage du véhicule de collecte, le ramassage des déchets ne peut être assuré en porte à porte au dit endroit et les bacs devront être présentés en bord de voie publique où passe le camion de collecte.

Conditions météorologiques

En cas de neige ou de verglas, le service de collecte pourra être amené à reporter le ramassage des déchets ménagers. BBO Communauté en informera les communes concernées.

ARTICLE 20. COLLECTE EN PORTE A PORTE

Les bacs doivent être sortis fermés, au plus tôt la veille au soir du jour de collecte après 19h, alignés en bordure de trottoir, poignée tournée vers l'extérieur afin de faciliter la collecte. En ce qui concerne les logements collectifs, la manutention des bacs est de la responsabilité du gestionnaire de l'immeuble ou, dans le cas d'une dotation individuelle, de l'usager lui-même. Les bacs sont déposés sous l'entière responsabilité de l'usager.

Les bacs sont placés en limite de chaussée, à un emplacement ne gênant pas la circulation, ou en bordure de voie carrossable ouverte à la circulation publique et accessible aux véhicules de collecte, la plus proche du domicile. Dans certains cas particuliers indiqués par BBO Communauté aux usagers, les bacs individuels ou collectifs devront être présentés à la collecte sur des zones de regroupement, du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte.

Il est interdit de déposer des sacs au pied des bacs. Les déchets ne doivent pas déborder des bacs et ne doivent pas être compactés. Les couvercles doivent obligatoirement être fermés. Les usagers doivent respecter les limites de poids fixées à 150 kg pour un bac à 2 roues et à 350 kg pour un bac à 4 roues. Le cas échéant, le bac sera refusé.

Une tolérance est acceptée pour les sacs translucides jaunes sur le dessus des bacs jaunes, en cas de surplus d'emballages à collecter.

Les déchets éventuellement tombés sur la voie publique **lors du vidage** sont balayés et ramassés à la pelle par les personnels en charge de la collecte. Les bacs sont remis en place par les opérateurs, en position initiale, couvercles fermés.

BBO Communauté se réserve le droit de ne pas vider les bacs dont les caractéristiques ne sont pas conformes aux prescriptions et règles du présent règlement. En effet, lors de la collecte, le personnel est amené à effectuer des contrôles sur la qualité des déchets présentés dans les bacs. Les bacs présentant des déchets non conformes, en application de l'Article 6. du présent règlement, peuvent être refusés par les opérateurs lors de la collecte. **Un autocollant ou un cintre spécifiant le refus de collecte est alors apposé sur le bac.** Il appartient ensuite aux usagers concernés de rendre le contenu conforme aux consignes. Dans ce cas, l'utilisateur doit rectifier les erreurs avant de présenter son bac à la collecte suivante.

Les bacs vides doivent être **rentrés sur leur lieu de stockage le plus tôt possible après la collecte** et au plus tard à 21h le jour de collecte. En aucun cas, le bac ne peut rester en permanence sur le domaine public et l'utilisateur doit respecter le règlement de voirie en vigueur sur sa commune.

ARTICLE 21. FREQUENCE DE COLLECTE EN PORTE A PORTE

La collecte est organisée à une fréquence régulière, qui peut différer selon les flux et les secteurs géographiques.

Flux collecté	Caractéristiques de la collecte
Ordures ménagères résiduelles et assimilées (OMR)	Une fois tous les 15 jours sur tout le territoire Sauf en juillet et août sur les communes de Plouhinec et Sainte-Hélène : une fois par semaine Certains gros producteurs peuvent demander au service Déchets de BBO Communauté à bénéficier d'une collecte une fois par semaine.
Emballages recyclables ménagers et assimilés (hors verre)	Une fois tous les 15 jours sur tout le territoire Certains gros producteurs peuvent demander au service Déchets de BBO Communauté à bénéficier d'une collecte une fois par semaine.
Papiers de bureau des professionnels	Tous les 2 mois
Cartons des professionnels	Tous les 15 jours

Les collectes sont assurées les jours fériés, sauf les 1^{er} mai, 25 décembre et 1^{er} janvier. Ces collectes sont alors rattrapées.

Le calendrier des jours de collecte et la fréquence de collecte par commune, ainsi que les modalités propres aux reports de collectes des jours fériés sont consultables sur le site internet de BBO Communauté et diffusés auprès des usagers. En cas de changement de fréquence ou d'organisation de la collecte, les usagers concernés sont avisés par les moyens d'information jugés opportuns par BBO Communauté.

ARTICLE 22. COLLECTE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE

Chaque conteneur est dédié à un type de déchets, une signalétique permet d'identifier quels déchets peuvent être déposés dans le conteneur. Les usagers doivent respecter rigoureusement les consignes de tri et déposer dans les points d'apport volontaires les flux, définis à l'Article 6. , prévus par borne.

Il est interdit de déposer des déchets à côté des conteneurs. Les conteneurs d'apport volontaire sont vidés avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage, de manière à limiter autant que possible les temps d'indisponibilité du conteneur.

L'entretien et la maintenance des points d'apport volontaire présents sur le domaine public sont à la charge de BBO Communauté.

ARTICLE 23. INTERDICTION DE CHIFFONNAGE

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature, présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers est strictement interdit avant, pendant et après la collecte. Il est absolument défendu à toute personne de déplacer les bacs ou d'en répandre le contenu sur la voie publique. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

ARTICLE 24. INTERDICTION DE BRULAGE DES DECHETS

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental et à l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 le brûlage des déchets ménagers et assimilés, à l'air libre ou à l'aide d'un incinérateur individuel ou d'immeuble, est interdit.

Conformément à l'article L.541-21-1 du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019, le **brûlage des déchets verts** notamment du bois provenant des débroussaillages, tailles de haies ou d'arbres, est interdit. Les végétaux doivent être compostés sur place ou déposés en déchèterie ou en plateforme Végétaux.

Collecte en déchèterie et sur les plateformes Végétaux

FONCTIONNEMENT DE LA DECHETERIE

ARTICLE 25. PRESENTATION DE LA DECHETERIE

Les usagers de BBO Communauté ont accès à une déchèterie située à **6 rue des Hêtres, dans la zone artisanale de Bellevue à Merlevenez**.

La déchèterie est un espace clos, aménagé et gardienné mis à disposition du public, destiné à recevoir les objets en fin de vie définis à l'Article 6. La déchèterie a pour rôle de :

- Permettre aux usagers d'évacuer les déchets dont ils ne peuvent se débarrasser en collecte en porte à porte ou en apport volontaire en raison de leur encombrement, leur quantité ou de leur nature,
- Réaliser un tri fin afin de permettre de valoriser la plus grande part possible des déchets apportés par réemploi, recyclage et valorisation matière ou énergétique et afin de limiter les déchets ultimes,
- Permettre d'acheminer les déchets dans les filières de valorisation et traitement adaptées.

Les usagers y sont accueillis par une équipe d'agents de déchèterie, dont le rôle est de les conseiller et les orienter afin de trier au mieux les déchets apportés. Ces agents assurent également la gestion du site et l'organisation de l'enlèvement des déchets.

ARTICLE 26. NATURE DES APPORTS AUTORISES

BBO Communauté adapte la nature des flux triés pour tenir compte des évolutions réglementaires et des possibilités techniques de valorisation des déchets, dans le double objectif de maximiser la proportion de déchets pouvant être réutilisés ou recyclés et de minimiser les coûts pour le service Déchets.

La déchèterie accepte les déchets détaillés dans le tableau suivant.

Pour les objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie, il existe une zone de dépôt pour le réemploi. Cet espace est sous la surveillance des agents de déchèterie. Les usagers peuvent y déposer mais toute récupération y est interdite. Ces objets sont ensuite remis à une entreprise d'insertion pour être réparés et réutilisés.

Flux	Exemples de types de déchets acceptés	Déchets interdits
Dons pour la zone réemploi	Bricolage, décoration, jouets, vaisselles, meubles, vélos, articles de puériculture, livres ...	Articles très sales et en mauvais état

Flux	Exemples de types de déchets acceptés	Déchets interdits
Textiles	Vêtements, linge de maison, chaussures, maroquinerie ...	Textiles souillés
Cartons	Cartons d'emballages secs, vidés et mis à plat,	Cartons souillés
Végétaux	Gazon, branchages, feuilles mortes, copeaux de bois...	Branches et souches d'arbres d'un diamètre supérieur à 12 cm Végétaux d'un volume supérieur à 8 m ³ / jour
Bois	Élément de charpente, planche, poutre, parquet, cageot, palette... Branches et souches d'un diamètre supérieur à 12 cm et inférieur à 30 cm	Meubles
Inertes	Terre, cailloux, sable, parpaings, ciment, ardoises, tuiles, carrelage, porcelaine, appareil sanitaire, ...	
Huisseries	Fenêtres, Velux, portes vitrées ...	
Plâtre	Chutes de plâtres type BA13, carreaux de plâtre, plaques de plâtres ...	
Polystyrène	Polystyrène de protection, de calage, caisses à poisson, chutes de panneaux polystyrène	
Métaux	Radiateurs en fonte, fer à béton, chaînages, casseroles, grillages, tôles...	
Mobilier et articles d'ameublement	Literie, matelas, meubles de cuisine ou de salle de bain, fauteuils, canapés, tapis, stores...	
Déchets d'équipement électrique et électronique	Électroménager, écrans, informatique, petits appareils électriques,	
Plastiques	Jouets, mobilier de jardin, plastique dur qui ne peut être collecté en porte-à-porte, poubelle, seau, bassine ...	
Les piles et accumulateurs, batteries, lampes et néons		

Flux	Exemples de types de déchets acceptés	Déchets interdits
Huiles¹	Les huiles de vidange et huiles végétales des particuliers et professionnels jusqu'à 30 litres par semaine.	Les professionnels doivent disposer de leurs propres filières de collecte agréées au-delà d'une production de 30 litres par semaine.
Déchets ménagers spéciaux²	Restes de produits de bricolage, de jardinage, d'entretien ... Les produits doivent être étiquetés et dans des contenants hermétiques. Les produits inconnus ou dans des contenants fuyards doivent être signalés au gardien pour un conditionnement et une affectation spécifique.	
Déchets médicaux	Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) des patients en auto-traitement Radiographies	
Déchets ultimes	Papiers peints, cartons souillés, caoutchouc ...	

L'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui, par leur nature, leur forme, leur dimension, volume ou quantité, présenteraient un danger ou des sujétions particulières pour l'exploitation. En particulier, les déchets suivants sont refusés et doivent être apportés dans des filières particulières : cadavres d'animaux, amiante, pneus, bonbonnes de gaz, déchets dangereux des professionnels, déchets liés à l'activité agricole, déchets liés à des réparations de véhicules, déchets radioactifs ou contaminés, engins explosifs, filets de pêche...

Le cas particulier des huiles et déchets dangereux

Tout transvasement ou déconditionnement de déchets dangereux est interdit. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt : ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.

En cas de déversement accidentel, il faut prévenir immédiatement l'agent d'accueil qui appliquera de l'absorbant et réalisera les manœuvres nécessaires pour éviter toute atteinte aux réseaux d'eaux.

¹ Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales.

² Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés. Ils sont réceptionnés uniquement par les agents de déchèterie qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié.

ARTICLE 27. CONSIGNES DE TRI

L'utilisateur doit avoir effectué, avant l'arrivée en déchèterie, un pré-tri pour correspondre aux flux décrits dans l'article précédent. Pour l'aider dans cette démarche, BBO Communauté indique sur son site internet le plan du site. BBO Communauté est susceptible d'adapter l'agencement des flux de déchets pour tenir compte des évolutions réglementaires et optimiser le fonctionnement du site.

CONDITIONS D'ACCES A LA DECHETERIE

ARTICLE 28. HORAIRES D'OUVERTURE

La déchèterie est accessible selon les horaires d'ouverture suivants :

	Horaires
Lundi, mardi, mercredi et vendredi	9h – 11h45 / 14h – 17h45
Samedi	9h – 11h45 / 13h30 – 17h15

La déchèterie est fermée les jeudis, dimanches et jours fériés.

Les horaires et jours d'ouverture sont affichés également à l'entrée du site et l'accès au public est interdit en dehors de ces horaires. La dernière entrée a lieu au plus tard à l'heure de fermeture annoncée.

Les horaires sont susceptibles de varier pour tenir compte des impératifs du service ou éventuels incidents ou aléas climatiques.

Chaque usager est invité à consulter le site internet et les réseaux sociaux de BBO Communauté en amont de sa visite pour vérifier que le site est bien ouvert.

ARTICLE 29. OBLIGATION D'ENREGISTREMENT POUR ACCEDER AU SITE

Conditions d'accès

L'accès à la déchèterie est strictement réservé aux usagers ménagers et professionnels du territoire de BBO Communauté, décrits à l'OE. Elle est interdite aux usagers extérieurs au territoire, notamment les entreprises dont le siège social est situé hors territoire.

La déchèterie est équipée d'une barrière à l'entrée, dont l'ouverture se fait par carte. Tout ménage ou professionnel du territoire peut demander à disposer d'une carte, qu'il soit redevable direct du service public (cas d'un usager desservi en bac individuel) ou qu'il soit géré via un bac collectif (cas d'un immeuble sans individualisation).

Un usager non équipé d'une carte ou ne présentant pas sa carte se voit refuser l'entrée à la déchèterie.

Délivrance des cartes

Tout usager ménage identifié auprès du service Déchets et assujéti à la redevance, peut disposer d'une carte d'accès sur simple demande, conformément à l'Article 9.

Tout usager professionnel souhaitant accéder à la déchèterie doit en faire la demande auprès de BBO Communauté afin de se faire enregistrer et obtenir une carte. Il est interdit à un usager d'utiliser une carte « particulier » (la sienne ou celle d'un client) pour déposer des déchets en déchèterie.

Cas particulier des CESU

BBO Communauté a prévu un cadre spécial pour que les prestations génératrices de déchets devant être évacués en déchèterie, réalisées dans le cadre d'une utilisation du CESU, puissent bénéficier, avec l'accord des particuliers, d'un dépôt sur leur compte personnel.

Pour en bénéficier, les employé(e)s par CESU doivent obligatoirement présenter une procuration signée par leur employeur pour se présenter sur la déchèterie (avec une copie de leur carte d'identité jointe). Le modèle de procuration est disponible sur www.bbo-communaute.bzh/decheterie.

L'autorisation délivrée par un particulier est valable pour un droit défini et limité. Ce(s) droit(s) sont modifiable(s) uniquement à la demande du particulier. Cette autorisation doit être renouvelée pour chaque nouveau dépôt. Si ce n'est pas le cas, l'accès leur sera refusé.

BBO Communauté se réserve le droit de faire régulièrement des vérifications auprès des particuliers pour lesquels des intervenants auront des procurations.

Suivi des accès

Tous les passages en déchèterie sont suivis et comptabilisés. Le nombre de passages n'est pas limité pour les ménages, dès lors qu'il reste dans des proportions cohérentes avec l'activité d'un ménage.

Les dépôts de déchets réalisés par les usagers professionnels sont facturés, dès le 1^{er} apport, par application des tarifs définis annuellement par le conseil communautaire. Les flux de déchets concernés par des filières REP sont repris sans frais s'ils sont triés, sous réserve des conventions mises en place entre BBO Communauté et les éco-organismes concernés.

Dispositions en cas de fraude

En cas de fraude avérée, de déclaration erronée ou falsifiée, de dissimulation, de rétention d'informations ou d'absence de déclaration de la part de l'utilisateur, celui-ci est passible de poursuites. En outre BBO Communauté peut lui refuser l'accès à la déchèterie. En cas d'utilisation à titre professionnel d'un compte particulier, et après une demande de justification du caractère privé des dépôts restée sans suite ou non valable, BBO Communauté transforme le compte particulier en compte professionnel et applique la tarification en vigueur pour les usagers professionnels.

ARTICLE 30. DEPOTS ET TYPES DE VEHICULES ACCEPTES

Dépôts autorisés

Seuls sont acceptés les déchets correspondant aux flux définis à l'Article 26. Les ordures ménagères résiduelles sont interdites en déchèterie et tout sac fermé et opaque devra être ouvert avant dépôt. De même, les déchets d'emballages, verre, papiers (hors gros cartons) doivent être déposés dans des points d'apport volontaire dédiés et ne sont pas acceptés en déchèterie.

Un dépôt ne peut être supérieur à 8 m³ et un usager ne peut déposer plus de 8 m³ par jour, pour des raisons d'exploitation du site. Une dérogation peut être acceptée en faisant une demande auprès du

service Déchets 48 heures avant le dépôt (exemple : déménagement, désencombrement de maison suite décès).

A titre indicatif, le volume estimé par type de véhicule est le suivant :

- | | |
|---|---------|
| • Monospaces, 4x4, citadines avec sièges arrières repliés | 0,5 m3 |
| • Remorque de 1,5 à 2 m de long | 0,75 m3 |
| • Remorque de 2 à 3 m de long | 1,5 m3 |
| • Petit utilitaire | 2 m3 |
| • Camionnette de type Renault Kangoo | 3 m3 |
| • Utilitaire de type Citroën Jumpy | 6 m3 |
| • Fourgonnette de 7 à 9 m3, type Citroën Jumper | 8 m3 |

Cependant, l'agent de déchèterie procède à une estimation visuelle du volume des apports et seule son estimation fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser des apports en fonction du taux de remplissage de la benne et donc de sa capacité à accueillir le volume apporté.

Véhicules autorisés

Les personnes ne disposant pas de véhicules peuvent venir à pied (avec une brouette) sous réserve d'attendre leur tour dans la file et d'utiliser leur badge d'accès.

L'accès à la déchèterie est limité aux véhicules de moins de 3,5 tonnes de PTAC remorque comprise. Sont notamment interdits les véhicules suivants : tracteurs, camping-car de Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) supérieur à 3,5 tonnes et camion d'une capacité supérieure à 8 m3 (dont camion avec caisson).

Les véhicules ou remorques équipés d'une benne basculante ne sont pas autorisés à benner en haut de quai. Un déchargement à la main ou à la pelle est obligatoire.

Suivi des apports par les agents de BBO Communauté

Tout véhicule entrant dans la déchèterie doit se présenter à l'agent de déchèterie avant le vidage. Celui-ci est habilité à obtenir tout renseignement quant à la nature et la provenance des déchets apportés, il peut refuser tous les déchets qui par leur caractère particulier ou leur état ne peuvent être pris en charge par la déchèterie. Les déchets de provenance extérieure au territoire de BBO Communauté sont également refusés. L'utilisateur doit alors quitter le site immédiatement avec ses déchets, sans avoir procédé au dépôt, et se rendre dans une filière adaptée à la nature et à la quantité de ses déchets.

OBLIGATION DES USAGERS SUR SITE

ARTICLE 31. COMPORTEMENTS DES USAGERS

Circulation

L'accès à la déchèterie commence aux horaires indiqués à l'Article 28. Il est interdit de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portes et devant le portail.

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le respect des horaires, des consignes et de la signalisation mise en place (limitation de vitesse à 10 km/h, sens unique, sens interdit...). Les piétons, engins et véhicules affectés à l'exploitation sont prioritaires sur tous les autres véhicules dans l'enceinte de la déchèterie. Les manœuvres automobiles au sein de la déchèterie se font sous l'entière responsabilité des usagers.

Stationnement et déchargement

Les usagers doivent se garer perpendiculairement aux quais afin de permettre à plusieurs véhicules de décharger en même temps, sans entraver la circulation. Une zone de stationnement centrale permet également aux usagers de se garer pour effectuer leurs dépôts dans les bennes ou les locaux.

L'utilisateur effectue lui-même le déchargement. Il est tenu de déposer ses déchets en respectant la signalétique et les consignes de l'agent de déchèterie. Une éventuelle aide de l'agent de déchèterie à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personne âgée, handicapée, ...). L'appréciation des situations est laissée à l'agent. Cette aide ne peut en aucun cas être rémunérée par l'utilisateur aidé.

La durée de l'arrêt du véhicule, **contact coupé et frein à main serré**, ne peut excéder le temps pris pour décharger les déchets. L'utilisateur doit quitter la plateforme de vidage dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

Comportement attendu pour le bon fonctionnement du site

L'utilisateur est tenu de :

- Respecter les instructions de l'agent de déchèterie,
- Trier les déchets selon la signalétique en place et ne déposer dans le flux « déchets enfouis » que les déchets ne pouvant être triés dans un autre flux,
- Avoir un comportement correct envers les agents de BBO Communauté et les autres usagers,
- Respecter le matériel et les infrastructures du site,
- Laisser les lieux propres après son dépôt, au besoin effectuer un balayage,
- Signaler tous sinistres dont il serait à l'origine,
- Ne pas fumer ouvapoter sur le site,
- Ne pas consommer de l'alcool sur le site,
- Ne pas filmer ou prendre des photographies,
- Ne pas vider quand les agents manipulent les déchets ou les bennes,
- Ne pas monter sur les bavettes et les garde-corps
- Ne pas rentrer dans le local accueil sans la présence d'un agent
- Ne pas rentrer dans le local des déchets dangereux

- Ne pas rentrer dans les conteneurs ou compacteurs à déchets et matériaux

Aucune récupération des déchets n'est autorisée, ni sur le site ni dans les véhicules des autres usagers. A partir du moment où l'utilisateur vide ses déchets en déchèterie, ces derniers deviennent la propriété de BBO Communauté, il ne peut donc plus les récupérer. Une telle pratique serait considérée comme du vol et entraînerait des poursuites pénales. De même, tout démarchage à l'entrée du site visant à la récupération de matériaux entraînerait le dépôt d'une plainte.

L'utilisateur ne devra en aucun cas verser de l'argent ou toute autre forme de compensation à l'agent de déchèterie.

L'agent de déchèterie a la charge de l'application sur site des clauses du présent règlement et peut interdire l'accès au site à tout contrevenant. Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie ou toute menace ou violence physique à l'encontre des agents fera l'objet d'une plainte.

ARTICLE 32. SECURITE ET RESPONSABILITE

L'accès à la déchèterie, les opérations de dépôt des déchets ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls de l'utilisateur.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur la déchèterie. Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à BBO Communauté.

De manière générale, **la responsabilité de BBO Communauté ne peut être engagée en cas de manquement par l'utilisateur aux dispositions du présent règlement intérieur.** Notamment BBO Communauté n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant. Par ailleurs, BBO Communauté décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte de la déchèterie.

L'accès à la déchèterie est interdit aux mineurs non accompagnés. Par mesure de sécurité, les mineurs sont invités à ne pas quitter le véhicule. Ils restent sous la responsabilité exclusive de l'adulte qui les accompagne. Les animaux de compagnie doivent rester dans le véhicule.

Aucun dépôt en dehors de la déchèterie n'est admis, l'agent de déchèterie ayant instruction de relever le numéro minéralogique du véhicule du contrevenant et de faire remonter l'information à sa hiérarchie pour un dépôt de plainte.

En cas de refus d'un usager de respecter les consignes, l'agent de déchèterie est habilité à lui refuser dès l'instant l'accès au site. L'utilisateur doit alors quitter le site immédiatement avec ses déchets, sans avoir procédé au dépôt.

En cas de problème particulier, l'agent de déchèterie peut faire appel aux forces de police ou gendarmerie. Une main courante est tenue à jour par BBO Communauté dans le but d'intenter une action judiciaire lors d'une infraction aux stipulations du présent règlement.

L'accès à la déchèterie est interdit à toute personne n'apportant pas de déchets.

En cas de danger, de risque pour la sécurité des biens et des personnes, de circonstances impérieuses, en cas de force majeure, l'agent de déchèterie peut décider la suspension du service et l'évacuation de tous les usagers, soit à pied (sans les véhicules), soit avec les véhicules, hors de l'enceinte de la déchèterie. Il

peut également décider de ne pas ouvrir l'accès au site ou en prononcer la fermeture anticipée. Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement et sans délai à de telles injonctions.

Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchèterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins, située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie.

La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est le gardien de déchèterie. En cas d'impossibilité d'intervention du gardien nécessitant des soins médicaux urgents, contacter le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).

FONCTIONNEMENT DES PLATEFORMES VEGETAUX

ARTICLE 33. PRESENTATION DES PLATEFORMES VEGETAUX

Les usagers de BBO Communauté ont accès à 3 plateformes situées à

- **Zone artisanale de Kermassonnnette – 56700 KERVIGNAC**
- **Zone industrielle du Porzo – 56700 KERVIGNAC**
- **ZA du Bisconte – 56680 PLOUHINEC.**

Les plateformes sont des espaces clos et aménagés mis à disposition du public, destinés à recevoir exclusivement les végétaux. Ceux-ci y sont stockés puis broyés, afin de pouvoir être ensuite compostés.

L'accès aux plateformes est strictement réservé aux usagers ménagers du territoire de BBO Communauté, décrits à l'Article 5. , ainsi qu'aux usagers professionnels dont l'activité principale est l'aménagement paysager et l'entretien d'espaces verts et dont le siège social se situe sur le territoire de BBO Communauté. Elles sont interdites aux usagers extérieurs au territoire.

Les sites sont chacun équipés d'une barrière à l'entrée, dont l'ouverture se fait par carte. Tout usager non équipé d'une carte ne peut pénétrer sur le site.

Les conditions d'accès aux plateformes et les obligations des usagers sont les mêmes que celles appliquées à la déchèterie et décrites de l'Article 29. à l'Article 32.

Pour la facturation des apports des usagers professionnels, un forfait moyen de 2m3 par passage est appliqué.

ARTICLE 34. DECHETS VEGETAUX ACCEPTEES

Sont acceptés après tri, les végétaux suivants : tontes de pelouse, branchages, feuilles, fleurs, fruits et légumes, sciure de bois naturel, copeaux de bois non-traités. Les branches sont acceptées en dessous de 12 centimètres de diamètre.

Les déchets suivants sont interdits sur les plateformes : souches d'arbre, cendres chaudes, déchets putrescibles d'origine animale (viande, poisson), cadavres d'animaux, lisier, fumier, litière d'animaux, gravats, ordures ménagères, ainsi que tout déchet de nature non organique ou déchet pollué...

En cas de déchargement des déchets non admis, les frais de reprise et de transport sont à la charge de l'utilisateur contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès à la plateforme, sans préjudice des dommages et intérêts dus au gestionnaire.

ARTICLE 35. HORAIRES D'OUVERTURE DES PLATEFORMES VEGETAUX

Les plateformes sont accessibles selon les horaires d'ouverture décrits dans le tableau suivant. Elles sont fermées pendant les campagnes de broyage, une demi-journée par semaine.

	ZA Kermassonnelle - KERVIGNAC	ZI du Porzo - KERVIGNAC	ZA du Bisconte - PLOUHINEC
Ouverture	7 jours / 7 de 8h00 à 20h00, à l'exception du lundi et vendredi	7 jours / 7 de 8h00 à 20h00	7 jours / 7 de 8h00 à 20h00, à l'exception du jeudi
Fermeture	Lundi de 8h00 à 12h00 Vendredi de 8h00 à 10h00	-	Jeudi de 8h00 à 12h00

Facturation de la redevance “déchets”

DEFINITION DES REDEVABLES DE LA REDEVANCE

ARTICLE 36. DEFINITION DES REDEVABLES

Tout local est réputé, par défaut, être occupé par un redevable.

Les propriétaires de locaux mis en location doivent signaler les emménagements et déménagements auprès du service Déchets et doivent informer leurs locataires de la nécessité de venir s'identifier. **En l'absence de locataire identifié, c'est le propriétaire du local qui est considéré comme redevable.**

Dans le cas de logements faisant l'objet de locations saisonnières, c'est toujours le propriétaire qui est considéré comme redevable de la redevance ou le gestionnaire de l'habitat collectif, selon l'organisation technique mise en place pour la collecte.

Dans le cas de l'habitat collectif, lorsque la collecte est effectuée par bacs partagés et non individualisés pour chaque foyer, le gestionnaire de l'immeuble (bailleur ou syndicat de copropriété) est destinataire et redevable de la facturation, qu'il peut répartir entre les usagers, conformément à l'article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 37. CAS D'EXONERATION

Cas d'exonération pour les locaux d'habitation

Pour tenir compte des frais importants engagés par BBO Communauté pour assurer le service Déchets et sa continuité, quel que soit le niveau d'occupation des locaux et les besoins des habitants, les inoccupations temporaires ne peuvent pas faire l'objet d'exonération ou de réduction de la redevance. En effet, tout logement meublé est susceptible de générer des déchets, qu'il s'agisse d'ordures ménagères, de recyclables ou de déchets apportés en déchèterie (végétaux, gravats, vieux meubles...).

Seuls sont éligibles à une exonération, les locaux d'habitation vides de meubles, n'utilisant pas le service (aucune présentation de déchets à la collecte, aucun passage en déchèterie). Pour obtenir l'exonération de la redevance, le propriétaire du logement doit en faire la demande auprès du service Déchets, en fournissant une attestation « vide de meuble » établie par la mairie confirmant l'inoccupation réelle et totale des lieux (si besoin, le service déchets pourra s'adresser directement à la mairie concernée) ou une attestation de résiliation de l'abonnement au service public de l'eau potable établie par l'exploitant. Cette exonération est valable pour un an. Elle peut être renouvelée autant que de besoin.

Ainsi, sauf à être exonérées de redevance conformément aux modalités décrites ci-dessus, les résidences secondaires, les locations saisonnières, les terrains équipés d'un mobil-home, d'une caravane ou d'un chalet, ne sont pas éligibles à cette exonération, même si leur occupation est temporaire ou occasionnelle.

Cas d'exonération pour les locaux professionnels

Seuls sont éligibles à une exonération, les locaux dédiés à une activité professionnelle, n'utilisant pas le service de collecte des ordures ménagères (aucune présentation de déchets à la collecte, aucun passage en déchèterie) et apportant la preuve que les déchets assimilables aux déchets ménagers sont gérés conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'environnement, du chapitre 1er du titre IV du livre V du Code de l'environnement et des règlements pris pour leur application.

Pour obtenir l'exonération de la redevance, le professionnel doit en faire la demande auprès du service Déchets, en fournissant le contrat qui le lie avec une entreprise agréée pour la gestion de ses déchets assimilés et les factures afférentes sur l'année passée, mentionnant la nature des déchets et l'adresse de production. Cette exonération est valable pour un an. Elle peut être renouvelée autant que de besoin.

ARTICLE 38. CAS DE REFUS NON JUSTIFIE D'UTILISATION DU SERVICE PUBLIC

En cas de refus non justifié (par l'un des cas d'exonération listés précédemment) de la part d'un usager d'être doté d'un bac individuel ou d'un badge d'accès à une borne d'apport volontaire, cet usager sera facturé sur la base suivante :

- Redevance de base pour un bac de 340 litres (cas d'un usager particulier) ;
- Redevance pour un bac de 770 litres (cas d'un usager professionnel) ;
- Redevance pour un bac de 340 litres par logement composant l'immeuble identifié dans les fichiers fiscaux (cas d'un gestionnaire d'immeuble).

La date de démarrage de cet abonnement correspond au 1^{er} janvier de l'année, où le refus a été constaté par le service Déchets. Sa mise en place est formalisée par un courrier adressé à l'usager lui exposant les composantes du service et son tarif. La régularisation de sa situation sera effectuée sur demande écrite de l'usager.

CALCUL DE LA REDEVANCE

ARTICLE 39. DIMENSIONNEMENT DE LA REDEVANCE

La redevance est la source principale de financement du service public mis en œuvre pour assurer la collecte et le traitement des déchets produits sur le territoire. Elle est dimensionnée pour couvrir strictement les coûts nécessaires au bon fonctionnement du service, conformément aux dispositions des articles L2224-1 et L2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, elle finance pour chaque usager :

- La mise à disposition de bac pour les ordures ménagères résiduelles et la mise à disposition d'un badge individuel d'accès aux points déchets pour les ordures ménagères résiduelles ;
- La mise à disposition de bac pour les déchets recyclables et la mise à disposition de points déchets pour les déchets recyclables ;
- La mise à disposition de bornes à verre, à papier et à textiles ;
- L'accès à la déchèterie et aux plateformes végétaux ;
- La collecte, le transfert, le tri, le traitement des déchets et tous les frais relatifs à la gestion et au fonctionnement du service d'élimination pour les déchets collectés en porte à porte, en points d'apport volontaire et en déchèterie ;
- La mise en œuvre d'une politique de prévention des déchets ménagers et assimilés (mise à disposition de composteurs, animations, ...) ;
- L'ensemble des frais de structures (équipements, matériels, ...) et gestion (personnel, logiciels, frais de maintenance, site internet, ...) liés au service d'élimination des déchets et à sa facturation.

ARTICLE 40. COMPOSITION DE LA REDEVANCE

Usagers ménages desservis en bacs (cas général)

La redevance est constituée par :

- **Une part fixe** correspondant à l'**abonnement** à l'ensemble du service déchets (dont la collecte de tous les flux et l'accès en déchèterie et aux plateformes végétaux) et incluant un **forfait de 13 levées** du bac d'ordures ménagères
- **Une part variable** prenant en compte le nombre de levées, au-delà du nombre défini dans la part fixe. Cette part variable est calculée en multipliant le nombre de présentations supplémentaires par un tarif unitaire, dépendant du volume du bac.
 - La part variable inclut une tarification progressive, avec l'application d'un 1^{er} tarif pour les levées n°14, 15 et 16, et l'application d'un 2nd tarif à partir de la 17^{ème} levée.
- **Une part variable** prenant en compte le nombre de dépôts dans les conteneurs collectifs à contrôle d'accès.

La part fixe est dimensionnée pour couvrir les charges d'exploitation du service non proportionnelles, en incluant les coûts correspondant au forfait de 13 levées.

La grille tarifaire et ses tarifs annexes (décrits à Article 42.) sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année par délibération du conseil communautaire, afin que les tarifs de la redevance traduisent l'évolution du coût du service Déchets.

Usagers desservis en conteneurs collectifs à contrôle d'accès

La redevance est constituée par :

- **Une part fixe** correspondant à l'abonnement à l'ensemble du service déchets
- **Une part variable** prenant en compte le nombre de dépôts dans la trappe du conteneur.

La part fixe est dimensionnée pour couvrir les charges d'exploitation du service non proportionnelles.

Usagers professionnels « gros producteurs » desservis en bacs OMR de 770 litres

La redevance est constituée par :

- **Une part fixe** correspondant à l'**abonnement** à l'ensemble du service déchets et incluant un **forfait de 26 levées** du bac d'ordures ménagères
- **Une part variable** prenant en compte le nombre de levées, au-delà du nombre défini dans la part fixe. Cette part variable est calculée en multipliant le nombre de présentations supplémentaires par un tarif unitaire, dépendant du volume du bac.
 - La part variable inclut une tarification progressive, avec l'application d'un 1^{er} tarif pour les levées n°27 à 40, et l'application d'un 2nd tarif à partir de la 41^{ème} levée.

La part fixe est dimensionnée pour couvrir les charges d'exploitation du service non proportionnelles, en incluant les coûts correspondant au forfait de 26 levées.

ARTICLE 41. CALCUL DE LA REDEVANCE

Calcul de la part fixe

La part fixe est un montant forfaitaire, dépendant de la situation de chaque redevable telle que définie par le service Déchets (composition du foyer, taille du bac pour les foyers collectés en bacs ou accès à des conteneurs collectifs par badge).

Une part fixe est due pour chaque bac à ordures ménagères dont l'utilisateur est doté. Par conséquent, les usagers disposant de plusieurs bacs sont redevables de la part fixe pour chacun des bacs.

Pour les usagers desservis en conteneurs collectifs à contrôle d'accès, une part fixe est due par point de production de déchets. Un point de production est le local où les déchets sont produits.

En cas d'événements indépendant de la volonté de BBO Communauté, provoquant une modification ou une interruption du service (intempéries, accidents, incendies, mouvements sociaux...), la part fixe reste due par l'utilisateur.

Calcul de la part variable

La levée correspond au vidage d'un bac physique, réalisé sur la tournée d'un camion de collecte des ordures ménagères, quel qu'en soit le niveau de remplissage. La levée d'un bac physique est attachée à ce dernier et ne peut être mutualisée sur plusieurs bacs. Ainsi, si une adresse est équipée de plusieurs bacs, chaque bac dispose, dans la part fixe, du nombre de levées incluses exposées ci-dessus.

Le dépôt correspond à l'ouverture de la trappe d'un point d'apport déchet, activée par le badge de l'utilisateur, quel que soit le volume de déchets réellement déposé. Si un usager professionnel souhaite disposer de plusieurs badges, il doit s'acquitter d'une seule part fixe.

Seuls font foi les levées et dépôts comptabilisés par le service Déchets pour le calcul de la part variable. Le redevable a la possibilité de les suivre sur son compte usager, accessible à l'adresse mentionnée à l'Article 18.

Règles de proratisation

Si un usager arrive ou part en cours d'année, ou si un changement de situation conduit à l'application d'un nouveau forfait, une facturation au prorata temporis par jour est appliquée pour chaque bac. Lorsque le calcul ne tombe pas juste, c'est la règle des arrondis mathématiques qui est appliquée :

- arrondi à l'unité pour définir le nombre de levées inclus dans la part fixe sur chaque période
- arrondi au centime près pour le calcul du montant de la facture.

En cas de changement de bac, il n'est pas possible de reporter des levées inclus dans le forfait de l'ancien bac au sein du forfait du nouveau bac.

ARTICLE 42. SERVICES SPECIFIQUES

En complément de la redevance, des prestations complémentaires sont facturées en fonction du service rendu. Leurs tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire.

Collecte des déchets recyclables des professionnels (emballages, cartons, papiers)

Le service Déchets propose aux usagers professionnels une collecte des cartons et une collecte des papiers de bureau. Il est également possible pour un professionnel d'utiliser le service de collecte des emballages alors qu'il n'utilise pas le service de collecte des OMR.

Tout usager peut souscrire à l'un ou l'autre de ces services. L'adhésion est annuelle (du 1^{er} janvier au 31 décembre), sa reconduction est tacite, sauf dénonciation par simple courrier avant le 1^{er} décembre. L'usager doit alors s'acquitter de forfaits spécifiques selon la nature des déchets collectés et les volumes produits, dimensionnés pour couvrir le coût du service rendu.

Nature du service	Règles de facturation
Collecte des emballages	Forfait par nombre de bacs de 770 litres ou du nombre de colonne de 4 m3
Collecte des cartons	Forfait par nombre de bacs de 770 litres
Collecte des papiers de bureau	Forfait au poids estimatif collecté

Tarifs d'accès en déchèterie et sur les plateformes végétaux pour les professionnels

L'accès des professionnels en déchèterie est facturé en fonction du volume déposé par flux. L'accès des professionnels aux plateformes est facturé par l'application d'un tarif en fonction du nombre de passages. La facturation est trimestrielle.

Autres tarifs

- Mise à disposition de bacs pour une manifestation (forfait journalier selon le volume des bacs)
- Tarif de l'ouverture d'une trappe via l'application smartphone ou le PASS déchèterie
- Changement de bac en cours d'année (mise à disposition du nouveau bac et retrait de l'ancien) – tarif déclenché à partir du 2nd changement effectué sur l'année civile, le 1er changement étant gratuit ;
- Renouvellement de carte à la suite d'une perte ou d'une non-restitution lors du départ de l'utilisateur du territoire ;
- Remplacement d'un bac dégradé par négligence ou malveillance de l'utilisateur (cas de bacs brûlés, cuve fissurée, couvercle arraché, vol à répétition...) ;
- Lavage d'un bac restitué sale.

En fonction des besoins de ses usagers, le service Déchets est susceptible de proposer d'autres services ponctuels payants. Les services et tarifs associés sont alors définis par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 43. MODALITES DE FACTURATION

Chaque redevable reçoit 2 factures de redevance par an.

	Dates d'envoi des factures	Modalités de calcul
1^{ère} facture	Entre février et mars	• Facturation de 50% de la part fixe de l'année • Facturation des levées ou dépôts supplémentaires de l'année précédente
2nde facture	Entre août et septembre	• Facturation de 50% de la part fixe de l'année

Le forfait de collecte des emballages est facturé 2 fois par an sur le même rythme que la redevance. Les forfaits de collecte des cartons et papiers de bureaux sont facturés une fois par an, en octobre.

Les autres services spécifiques font l'objet d'une facturation à part, effectuée après service fait.

ARTICLE 44. MODALITES DE RECOUVREMENT

La redevance est recouvrée par le Centre des Finances Publiques dont dépend la collectivité. Il est le seul habilité à autoriser des facilités de paiement en cas de besoin.

Moyens et délais de règlement

Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les factures adressées aux redevables. Sont admis les moyens de règlement suivants :

Moyens de paiement à privilégier :

- Prélèvement automatique à échéance, pour les usagers ayant adhéré préalablement à ce mode de paiement (formulaire disponible sur le site internet de BBO Communauté ou sur simple demande auprès du service Déchets)
- Paiement par internet www.payfip.gouv.fr

Autres moyens de paiement possibles :

- Paiement par Titre Interbancaire de Paiement (TIP)
- Paiement par chèque bancaire ou postal
- Paiement par virement bancaire ou postal
- Paiement par carte bancaire auprès d'un buraliste agréé ou au guichet du centre des finances publiques
- Paiement en numéraire dans la limite de 300€ auprès d'un buraliste agréé.

Ces moyens de paiement sont susceptibles d'évoluer, les moyens valides ainsi que leurs modalités d'utilisation sont consultables sur les factures.

Le délai de paiement indiqué sur la facture doit être respecté. Au-delà, le centre des finances publiques lancera les procédures de recouvrement et pourra faire usage des moyens coercitifs à sa disposition.

ARTICLE 45. RECLAMATIONS

Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation au sujet de la facturation de la redevance, les usagers sont invités à s'adresser uniquement par courrier ou par message électronique à l'adresse indiquée à l'O. Aucune réclamation ne sera traitée par téléphone.

Les éventuelles réclamations gracieuses des usagers concernant leurs factures devront être présentées **dans un délai de trois mois** à compter de leur notification. Elles devront être envoyées par écrit accompagnées de justificatifs. Cependant, si des courriers de demande de renseignements envoyés par BBO Communauté sont restés sans réponse, aucune contestation ne sera acceptée et la facture sera maintenue en l'état. Au-delà de ce délai, aucune modification ne pourra être apportée à la facture pour la période déjà facturée. Ces modifications seront prises en compte pour la période suivante.

Toute demande ou réclamation qui ne trouverait pas réponse dans le présent règlement, sera présentée à la Commission « Déchets » pour avis.

Application du règlement et sanctions

ARTICLE 46. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la mise en œuvre du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, et notamment de sa facturation, BBO Communauté est amenée à opérer un traitement de données à caractère personnel des usagers. Ces données sont transmises par les usagers eux-mêmes.

En application de la législation (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), le présent règlement met à la disposition des usagers les informations suivantes :

- Le responsable du traitement des données est Blavet Bellevue Océan Communauté
- Le délégué à la protection des données est Madame Sylvie RICHARD, numerique@bbo-communaute.bzh ;
- Les données traitées sont décrites à l'Article 7.

Ces données sont collectées afin de permettre le suivi, la facturation et le recouvrement de la redevance "déchets" et des redevances associées, assurant le financement du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Elles sont conservées tant que l'utilisateur ne se signale pas comme n'étant plus résident des communes de BBO Communauté et n'a pas soldé son compte.

Seules les personnes habilitées au sein de BBO Communauté y ont accès. Tout usager a le droit de réclamer à BBO Communauté la rectification ou l'effacement des données utilisées ou une limitation de leur traitement ainsi que de faire valoir le droit de s'opposer au traitement. Tout usager a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dont les coordonnées sont les suivantes :

Commission Nationale Informatique et Libertés
3 Place de Fontenoy,
75007, Paris
<https://www.cnil.fr>

ARTICLE 47. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil Communautaire, le 16 mai 2024. La date de l'arrêté de la Présidente ou du Président marque son entrée en vigueur.

Il peut être modifié, en tant que de besoin. Les modifications font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

Le règlement de service est consultable sur le site internet de BBO Communauté, ainsi que la délibération portant sur les tarifs du service. Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe (demiA4) dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

La Présidente ou le Président de BBO Communauté, les agents de Blavet Bellevue Océan Communauté habilités à cet effet, les maires et le représentant de la Direction Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DU REGLEMENT

Le présent règlement de collecte constitue l'arrêté fixant les modalités de collecte des différentes catégories de déchets prévu à l'article R.2224-26 du CGCT. Ses dispositions s'imposent à tout usager du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

En cas de non-respect des obligations ou des interdictions qui y figurent, s'agissant principalement de la présentation et des conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, les usagers encourent notamment les sanctions suivantes :

Sanctions sur le plan pénal (rappel des dispositions applicables)

L'article R.632-1 du code pénal prévoit que : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures ».

L'article R.633-6 du code pénal dispose : « *Hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation* ».

L'article R.635-8 du code pénal dispose : « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.*

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 ».

Au jour de la publication du présent règlement, ces amendes correspondent :

- À 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;
- À 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;
- À 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe.

Ces contraventions peuvent être directement constatées par procès-verbal par les personnes habilitées. Pour les poursuites de nature pénale, la mairie et BBO Communauté n'ont pas de liberté d'appréciation mais une obligation de porter plainte (notamment lorsque le comportement de l'utilisateur a pu mettre en danger des tiers, porter gravement atteinte à la sécurité, à la salubrité publique et à l'environnement).

Sanctions sur le plan administratif

L'article L.541-3 du code de l'environnement est applicable lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent règlement. Ces dispositions sont notamment applicables en cas de dépôts au pied des points d'apport volontaire et des bornes de verre, papiers ou textiles. Par ailleurs, des frais d'enlèvement peuvent être appliqués par la collectivité le cas échéant.

ARTICLE 48. VOIES ET DELAIS DE RETOUR

Le présent règlement, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le tribunal administratif compétent.
 - Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du code de justice administrative).
- Ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de BBO Communauté.
 - Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de BBO Communauté. Pour l'application des dispositions de l'article L. 111-2 du code des relations entre le public et l'administration, votre interlocuteur sera l'exécutif de BBO Communauté
 - Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le tribunal administratif compétent. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du code de justice administrative).
 - Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le tribunal administratif compétent. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du code de justice administrative).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif.

Le tribunal administratif compétent est celui de Rennes.

Tribunal administratif de Rennes

Hôtel de Bizien

3, Contour de la Motte

CS44416

35044 Rennes Cedex

Téléphone : 02 23 21 28 28 / Télécopie : 02 99 63 56 84

Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

ANNEXE 1 : ACTIONS DU PLAN LOCAL DE PREVENTION

PLPDMA 2022 - 2028		
Axes	N°	Actions
Gouvernance et communication	1	Assurer une gouvernance participative en mobilisant la CCES et les acteurs du territoire
	2	Construire et animer un plan de communication transversal et multi-supports pour toucher les publics concernés par la prévention des déchets
Réduire les déchets organiques dans les ordures ménagères, en déchèterie, et dans les plateformes de dépôt	3	Mettre en place le tri à la source des biodéchets (dont actions en habitat collectif avec les bailleurs sociaux)
	4	Renforcer la sensibilisation et la communication sur le devenir des déchets verts, la gestion à la parcelle et le jardinage naturel
	5	Intégrer des préconisations sur les essences végétales durables dans les plans d'urbanisme locaux
	6	Limiter l'accès aux plateformes de dépôt de déchets verts pour les particuliers et les professionnels (CESU) – fréquence de passage, dépôt de tontes de pelouse...
	7	Renforcer l'accès au broyage pour les particuliers, en vue d'une gestion de proximité
Renforcer l'éco-exemplarité des collectivités	8	Animer un réseau de référents « éco-exemplarité » dans les communes
	9	Renforcer l'éco-exemplarité de BBO Communauté (événements, achats groupés, fournitures, clauses environnementales dans les marchés, site de démonstration du jardinage au naturel sur le site de la nouvelle déchèterie)
Accompagner les structures productrices de déchets vers la prévention	10	Accompagner les associations organisatrices d'évènements dans la réduction des déchets (formation, mise à disposition de supports de communication, animation de rencontres annuelles, faciliter les prêts et les mutualisations)
	11	Renforcer et diffuser des outils de communication multilingues sur le tri et la consommation durable (dont une liste intercommunale des commerçants locaux éco-responsables)
	12	Accompagner les hébergeurs dans la mise en place du compostage et la prévention des nuisibles
	13	Développer et animer une charte de l'éco-voyageur (construction, animation, appui à la communication des hébergeurs, promotion)
	14	Accompagner les EHPAD du territoire vers la prévention des déchets
	15	Accompagner les établissements scolaires dans la lutte contre le gaspillage alimentaire
	16	Animer un réseau de commerçants et artisans engagés dans la prévention des déchets (doggy bag en restaurant, vrac, « apporte ton contenant ») (interne)

Promouvoir la réparation et le réemploi sur le territoire	17	Créer une recyclerie sur le territoire
	18	Poursuivre l'animation d'un Repair'Café
	19	Mettre à disposition des habitants un annuaire du réemploi et de la réparation
	20	Intégrer une matériauthèque au projet de nouvelle déchèterie (« préau des matériaux ») (externe)
	21	Etudier la mise en place de la consigne du verre sur le territoire (externe)
Sensibiliser et accompagner le grand public dans l'évolution des modes de consommation	22	Organiser des animations en milieu scolaire sur la prévention des déchets
	23	Présenter un stand « prévention des déchets » lors de l'évènement bisannuel grand public de la CCBBO
	24	Organiser des animations grand public sur le « Zéro Déchet » (couches lavables, emballages)
	25	Renforcer le dispositif « Stop pub » (distribution annuelle avec les factures du service déchets)

ANNEXE 2 : AMENAGEMENT DES AIRES DE RETOURNEMENT

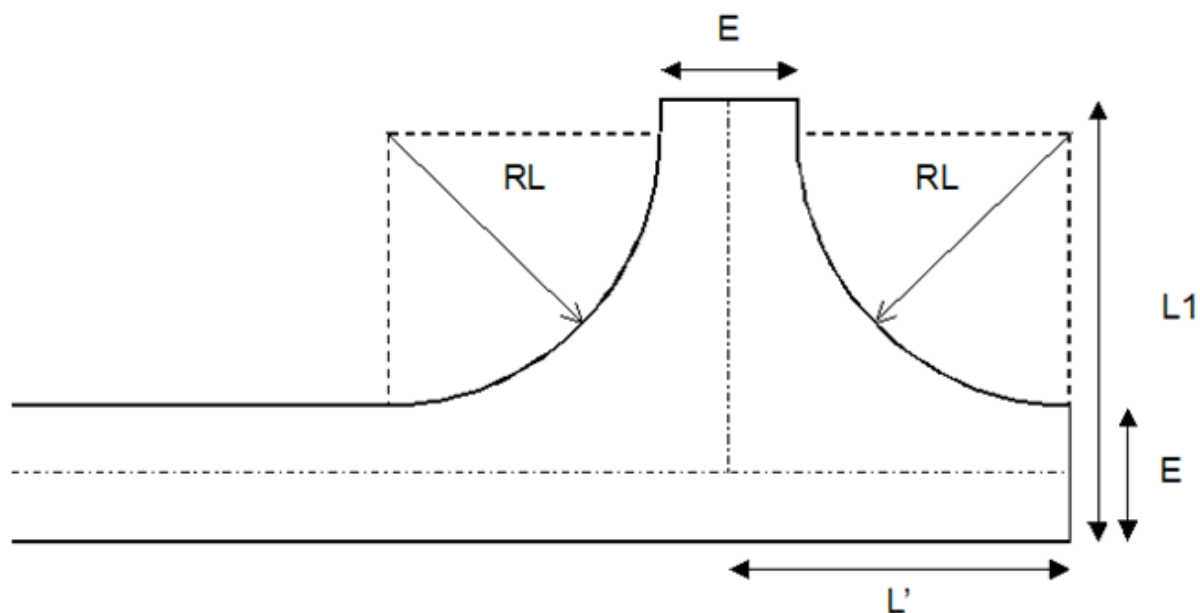
Aire de retournement « en L »

E : 4,00 m

RL : 8,00 m

L1 : 13,00 m

L' : 10,00 m

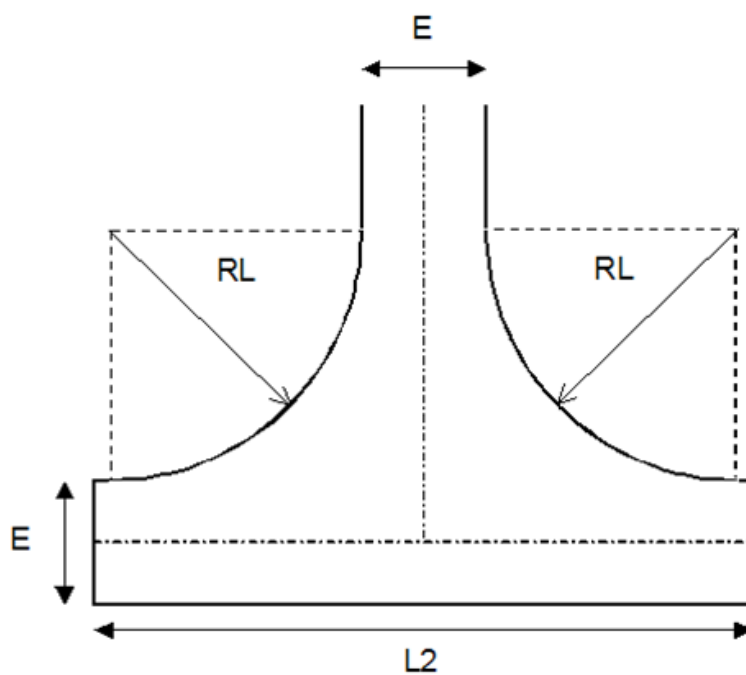


Aire de retournement « en T »

E : 4,00 m

RL : 8,00 m

L2 : 22,00 m

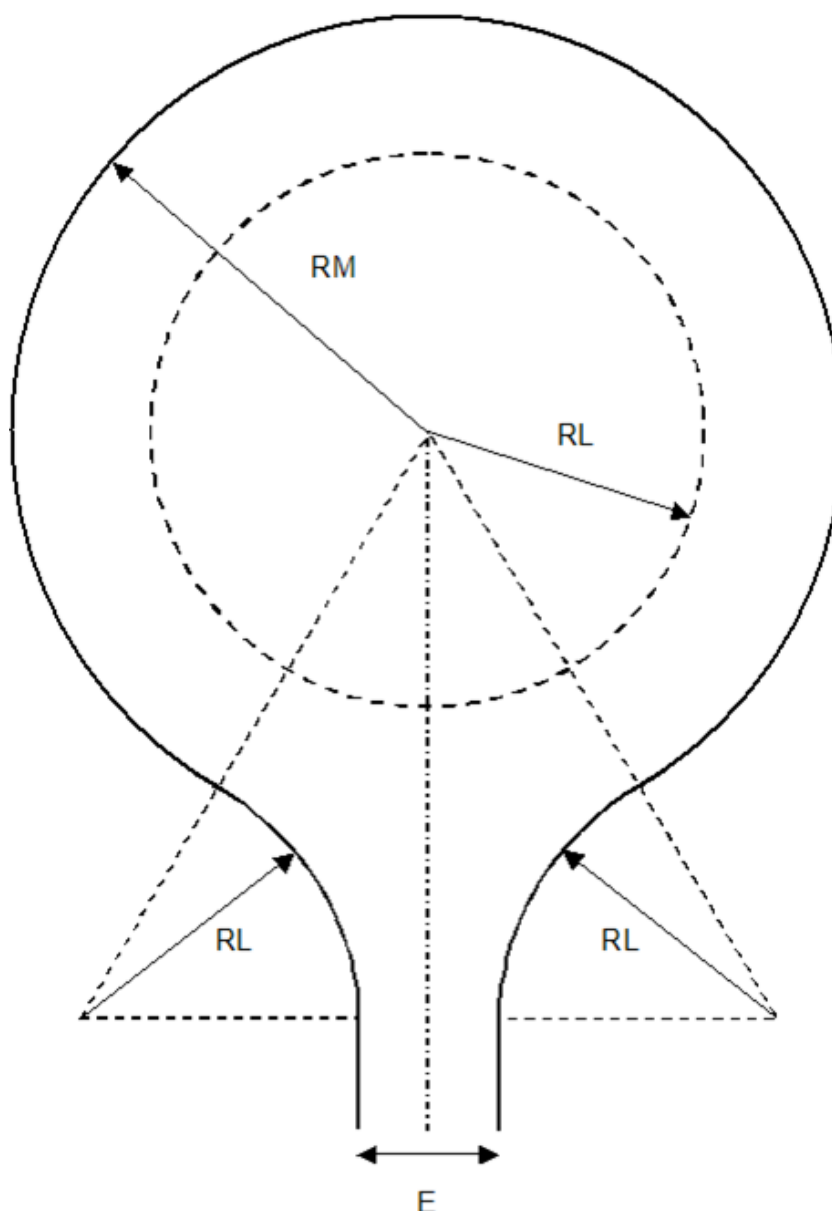


Aire de retournement « en raquette symétrique »

E : 4,00 m

RL : 8,00 m

RM : 12,00 m



NB 1 : la matérialisation « physique » de la limite intérieure de l'aire (cercle de rayon RL) est facultative.

NB 2 : Une aire de retournement peut également être réalisée, dans le respect des caractéristiques décrites ci-dessus, en forme de « **raquette asymétrique** », pour laquelle la voie d'accès n'est pas axée sur un rayon des cercles délimitant l'aire de retournement.

Accès au domaine privé (voie privée ou propriété)

E : 4,00 m

RL : 8,00 m

D : $\geq 10,00$ m

